

Le parcours juridictionnel vers des informations comparables à l'échelle mondiale pour les marchés financiers

Premier guide juridictionnel pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB



EN BREF

Le *Premier guide juridictionnel pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB (Guide juridictionnel)* vise à promouvoir la divulgation d'informations cohérentes et comparables à l'échelle mondiale en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité pour les marchés financiers par l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB au niveau international. Il remplace le document [Preview of the Inaugural Jurisdictional Guide for the adoption or other use of IFRS Standards](#) (Préambule du premier guide juridictionnel pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB) publié en février 2024 et s'appuie sur le document [The jurisdictional journey towards implementing IFRS S1 and IFRS S2—Adoption Guide overview](#) (Le parcours juridictionnel vers la mise en œuvre des normes IFRS S1 et IFRS S2 – Préambule du guide d'adoption), publié en juillet 2023 et accueilli favorablement par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Le *Guide juridictionnel* s'appuie également sur l'[approbation par l'OICV](#) de la norme IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et de la norme IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques* ainsi que sur l'appel lancé par l'OICV à ses membres pour qu'ils envisagent des moyens d'« adopter, appliquer ou être informés par » les normes de l'ISSB dans le contexte de leurs accords juridictionnels de manière à promouvoir des informations cohérentes et comparables sur les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité pour les marchés financiers.

Dans le *Guide juridictionnel*, l'expression « *adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB* » fait référence à l'éventail des approches auxquelles les juridictions peuvent recourir pour « adopter, appliquer ou être informés par les normes de l'ISSB » lors de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité dans leurs cadres juridiques et réglementaires. Cet éventail comprend des approches qui impliquent l'adoption ou toute autre utilisation directe des normes IFRS S1 et IFRS S2, ainsi que l'introduction d'obligations d'information (ou de normes) locales liées à la durabilité, conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.

Le *Guide juridictionnel* a vocation à :

- aider les juridictions en leur fournissant des **informations** qu'elles peuvent trouver utiles pour concevoir et planifier leur parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB et
- promouvoir la **transparence** pour les marchés financiers, les régulateurs, les autres autorités compétentes et les autres parties prenantes quant aux progrès accomplis dans la fourniture d'informations comparables sur les possibilités et risques liés à la durabilité pour les marchés financiers mondiaux, en énonçant les caractéristiques prises en compte lors de la description et de la synthèse des approches juridictionnelles en vue de l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

Les termes définis dans le glossaire sont transcrits en *italiques* la première fois qu'ils apparaissent dans le *Guide juridictionnel*.

L'objectif du *Guide juridictionnel* est de promouvoir la divulgation d'informations cohérentes et comparables à l'échelle mondiale en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité pour les marchés financiers par l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB au niveau international, ces normes étant introduites d'une manière qui tienne compte des considérations juridictionnelles.

Le *Guide juridictionnel* vient étayer les parcours juridictionnels vers des informations comparables à l'échelle mondiale pour les marchés financiers par l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Le présent *Guide juridictionnel* fait office de guide inaugural. L'IFRS Foundation affinera et actualisera ce *Guide juridictionnel* afin de tenir compte du développement des normes de l'ISSB en sus d'IFRS S1 et d'IFRS S2, ainsi que des diverses approches visant à adopter ou à utiliser les normes IFRS S1 et IFRS S2 dans les juridictions, au fur et à mesure que ces approches deviendront évidentes. L'IFRS Foundation prévoit de réviser et mettre à jour le *Guide juridictionnel* dans les trois ans suivant sa finalisation.

L'IFRS Foundation entend élaborer et publier des *profils juridictionnels* de haut niveau, à l'appui de discussions bilatérales avec les juridictions. Ces profils seront élaborés à partir des caractéristiques définies dans le *Guide juridictionnel*. Ils décriront l'état d'avancement et les progrès réalisés en vue de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, dans les différentes juridictions. Les profils seront préparés lorsque l'approche d'une juridiction en matière de reporting sur la durabilité sera finalisée et ne fera plus l'objet de consultations, c'est-à-dire lorsque les juridictions auront officiellement annoncé ou finalisé leurs décisions concernant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou qu'elles auront introduit d'une autre manière des obligations d'information liées à la durabilité.

Avec le *Guide juridictionnel* et la publication des profils juridictionnels, l'IFRS Foundation entend conférer aux marchés financiers, aux régulateurs, aux autres autorités compétentes et aux autres parties prenantes une certaine transparence vis-à-vis des progrès réalisés par les juridictions dans l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

Cette transparence leur permettra de comprendre dans quelle mesure les nouvelles obligations d'information imposées par les différentes juridictions favorisent la cohérence et la comparabilité à l'échelle mondiale des informations en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité.

Le *Guide juridictionnel* aidera également l'IFRS Foundation à déployer et coordonner ses propres efforts pour soutenir les régulateurs internationaux, les autres autorités compétentes et les organisations internationales (dont le Conseil de surveillance de l'IFRS Foundation, l'OICV et le Conseil de stabilité financière) en encourageant et en contrôlant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB de manière à promouvoir la divulgation d'informations cohérentes et comparables au niveau mondial en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité à l'intention des investisseurs.

Table des matières	page
INTRODUCTION	6
SECTION 1 – LE PARCOURS VERS L'ADOPTION OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES NORMES DE L'ISSB	14
1.1 – La décision politique	14
1.1.1 – Identifier le raisonnement politique sous-tendant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB	14
1.1.2 – Déterminer les entités qui entrent dans le champ d'application et la date d'application	16
1.1.3 – Expliquer comment se déroulera le processus d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB	17
1.2 – Le plan de projet	18
1.2.1 – Élaborer un plan de projet (feuille de route)	18
1.2.2 – Rôles et responsabilités : identifier et communiquer les organes responsables et ceux à impliquer	18
1.2.3 – Identifier les problèmes liés à la législation et à la réglementation locales	19
1.2.4 – Droits d'auteur, licences et traduction	19
1.3 – Ressources	20
1.3.1 – Identifier et planifier les ressources	20
1.3.2 – Renforcement des capacités par l'IFRS Foundation	21
SECTION 2 – PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE	22
SECTION 3 – CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTIONS DES APPROCHES JURIDICTIONNELLES POUR L'ADOPTION OU TOUTE AUTRE UTILISATION DE NORMES DE L'ISSB	24
3.1 – Avantages de la transparence et de la visibilité sur les approches juridictionnelles	24
3.2 – Profils juridictionnels et descriptions des approches juridictionnelles	26
3.3 – Caractéristiques des approches juridictionnelles	27
3.3.1 – Statut réglementaire ou juridique	28
3.3.2 – Degré d'alignement	29
3.3.3 – Entités ciblées – entités publiquement comptables	30
3.3.4 – Entités publiquement comptables – segments de marché	31
3.3.5 – Utilisation des informations	32
3.3.6 – Entité déclarante	33
3.3.7 – Double reporting	33
3.3.8 – Date d'entrée en vigueur	33
3.3.9 – Allègements transitoires	34
3.3.10 – Modifications juridictionnelles	35
3.3.11 – Obligations d'information supplémentaires	37
3.4 – Approches juridictionnelles de l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB	38
3.4.1 – Engagement à adopter ou utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB	39

3.4.2	– Incorporation partielle des normes de l'ISSB	39
3.4.3	– Autorisation de l'utilisation des normes de l'ISSB	40
3.4.4	– Adoption des normes de l'ISSB avec une transition prolongée	40
3.4.5	– Adoption des normes de l'ISSB par le biais d'une transition limitée	41
3.4.6	– Adoption d'exigences liées aux changements climatiques dans les normes de l'ISSB	41
3.4.7	– Adoption intégrale des normes de l'ISSB	42
3.5	– Déclaration de conformité aux normes de l'ISSB	43
GLOSSAIRE		44

INTRODUCTION

Contexte

- 1 L'objectif de l'IFRS Foundation, tel que défini dans sa *Constitution*, consiste à élaborer, dans l'intérêt public, des normes de haute qualité, acceptées à l'échelle mondiale (dénommées « normes IFRS ») pour les rapports financiers à usage général et de promouvoir et faciliter l'adoption, l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes à l'échelle mondiale¹.
- 2 Les normes IFRS sont élaborées par les deux comités de normalisation de l'IFRS Foundation :
 - le Conseil des normes internationales de comptabilité (ou International Accounting Standards Board, ou encore IASB) et
 - le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ou International Sustainability Standards Board, ou encore ISSB).
- 3 L'IASB est chargé d'élaborer un ensemble de normes comptables (dénommées « normes comptables IFRS ») et l'ISSB est chargé d'élaborer un ensemble de normes d'information sur la durabilité (dénommées « normes IFRS d'information sur la durabilité » ou « normes de l'ISSB »).
- 4 Ces ensembles complémentaires de normes IFRS visent à produire des informations de haute qualité, transparentes et comparables dans les états financiers et dans les documents sur la durabilité, qui soient utiles aux investisseurs et aux autres acteurs des marchés financiers mondiaux pour prendre des décisions économiques. D'autres parties, telles que les régulateurs, les autres autorités compétentes et les membres du public autres que les investisseurs, peuvent également trouver utiles les informations contenues dans les états financiers et les documents sur la durabilité.

Normes comptables IFRS

- 5 L'adhésion mondiale aux normes comptables IFRS a démontré les avantages de l'alignement sur un ensemble unique de normes internationales. Les normes comptables IFRS ont amélioré les informations fournies aux investisseurs nationaux et internationaux, accroissant la diversification et les possibilités d'investissement, permettant aux entités de lever des capitaux plus efficacement, réduisant le coût du capital et évitant les difficultés inhérentes à un ensemble d'exigences diverses.
- 6 L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a reconnu les avantages des normes comptables mondiales. En 2000, l'OICV a recommandé à ses membres d'autoriser l'utilisation des normes comptables IFRS sur leurs marchés pour les offres transfrontalières. Depuis lors, les normes comptables IFRS sont devenues *de facto* le langage mondial de l'information financière, largement employé dans les économies développées, émergentes et en développement. Un grand nombre de juridictions exigent désormais l'utilisation des normes comptables IFRS pour la totalité ou une majorité des entités cotées en bourse, tandis que d'autres juridictions autorisent désormais leur utilisation.

1 Voir la *Constitution* de l'IFRS Foundation, telle que mise à jour en novembre 2021.

Normes IFRS d'information sur la durabilité

- 7 En juin 2023, l'ISSB a publié ses premières normes, IFRS S1 *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et IFRS S2 *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, fruits de son engagement et de consultations approfondies avec les parties prenantes à l'échelle mondiale.
- L'ISSB a élaboré les normes IFRS S1 et IFRS S2 en réponse à :
- la demande des investisseurs et d'autres acteurs du marché, qui souhaitaient obtenir des informations rigoureuses, fiables et comparables de la part des entités sur les possibilités et risques liés à la durabilité,
 - l'identification par des organes de décision et de réglementation au niveau mondial, tels que le G7, le G20, l'OICV et le Conseil de stabilité financière (CSF), de la fourniture d'informations de haute qualité sur la durabilité en tant qu'élément essentiel au bon fonctionnement des marchés financiers, en renforçant la confiance, la résilience, l'efficacité, la transparence et la responsabilité et
 - le souhait de nombreux décideurs politiques, régulateurs et investisseurs au niveau mondial de remédier au paysage fragmenté des normes et exigences volontaires en matière de durabilité, qui augmente les coûts, la complexité et les risques pour les entités et les investisseurs.
- 8 Les normes IFRS S1 et IFRS S2 sont conçues pour fournir aux marchés financiers des informations comparables au niveau mondial sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques et à la durabilité. Les normes visent à faciliter la transition d'un paysage d'informations volontaires liées à la durabilité fournies conformément à une grande variété de cadres d'information sur la durabilité vers un régime dans lequel les entités publient des informations liées à la durabilité conformément à des normes acceptées au niveau mondial dans des cadres légaux et réglementaires.
- 9 L'ISSB a conclu que les avantages de la mise en œuvre des normes IFRS S1 et d'IFRS S2 l'emporteront sur les coûts. Toutefois, l'ISSB reconnaît également que cette transition impliquera une gestion substantielle du changement et que les entités pourraient connaître des difficultés de mise en œuvre et avoir à assumer des coûts qui varieront en fonction de leur état de préparation et d'autres circonstances propres à l'entité ou à la juridiction.
- 10 En examinant dans quelle mesure les avantages de l'adoption des normes IFRS S1 et d'IFRS S2 l'emportent sur les difficultés et les coûts de leur mise en œuvre, l'ISSB a observé que l'adhésion d'une juridiction à un cadre d'information mondial peut favoriser la confiance que placent les fournisseurs de capitaux dans le régime d'information d'un marché financier. La crédibilité internationale des marchés financiers d'une juridiction est intrinsèquement liée à la solidité de son cadre réglementaire et à son adhésion aux principes, normes et bonnes pratiques internationales. Des normes acceptées au niveau mondial facilitent généralement l'accès des entités nationales aux marchés financiers internationaux. Elles encouragent également les investissements directs à l'étranger et débloquent les flux de capitaux. La mise en œuvre de normes mondialement acceptées peut également permettre d'éviter les primes de risque générées par l'incompréhension potentielle des investisseurs mondiaux à l'égard des normes locales ou des variations ou adaptations de normes internationales².

2 Voir *Effects Analysis on IFRS S1 and IFRS S2* (Analyse des répercussions des normes IFRS S1 et IFRS S2) (<https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/general-sustainability-related-disclosures/effects-analysis.pdf>).

Approbation de l'OICV

- 11 L'adoption ou toute autre utilisation généralisée et complète des normes de l'ISSB par les juridictions est essentielle pour fournir aux marchés financiers du monde entier des informations cohérentes et comparables en lien avec les changements climatiques et d'autres informations financières liées à la durabilité, ainsi que pour combler les lacunes observées en matière de transparence et de comparabilité des informations, identifiées par les acteurs du marché et les organes de réglementation internationaux.
- 12 Dans son rapport *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures* (Rapport sur les informations des émetteurs relatives à la durabilité) de juin 2021, l'OICV a réitéré le besoin urgent d'améliorer la cohérence, la comparabilité et la fiabilité des rapports sur la durabilité pour les investisseurs. L'OICV y décrit ses travaux visant à répondre aux besoins d'information des investisseurs et à renforcer la capacité des marchés à évaluer les possibilités et risques liés à la durabilité et à faciliter l'allocation des capitaux. Elle souligne la nécessité d'améliorer la transparence et la comparabilité afin d'éclairer la prise de décision en matière d'investissement et de protéger les investisseurs contre le greenwashing³.
- 13 Le travail d'enquête de l'OICV a également révélé que les besoins des investisseurs n'étaient pas suffisamment satisfaits et que de nombreux acteurs du marché, y compris des émetteurs⁴, attendaient des régulateurs qu'ils contribuent à la clarté, la cohérence et la qualité des rapports sur la durabilité dans les différentes juridictions.
- 14 En juillet 2023, l'OICV a envoyé un signal fort aux pays du monde entier, en indiquant que les normes de l'ISSB pouvaient être utilisées sur les marchés financiers. Après un examen indépendant et complet, l'OICV a conclu que les normes de l'ISSB constituaient un cadre global approprié pour :
- publier des informations financières liées à la durabilité dans le cadre de la levée de capitaux et de la négociation et
 - aider les marchés financiers intégrés au niveau mondial à évaluer avec précision les possibilités et risques liés à la durabilité et à constituer une base appropriée pour l'élaboration d'un cadre d'assurance robuste pour une telle publication.
- 15 En conséquence, l'OICV :
- a invité ses membres (les autorités des marchés financiers de plus de 130 pays) à étudier les moyens d'adopter, d'appliquer ou d'être informés par les normes de l'ISSB de manière à promouvoir des informations cohérentes et comparables en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité à l'intention des investisseurs et
 - a encouragé les juridictions à envisager de mettre en œuvre les normes de l'ISSB pour une application obligatoire ou à permettre aux entités d'utiliser volontairement les normes de l'ISSB dans leur juridiction en l'absence de cadre.

3 Voir *Report on Sustainability-related Issuer Disclosures* (Rapport sur les informations des émetteurs relatives à la durabilité) sur le site web de l'OICV : <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD678.pdf>.

4 Le terme « émetteur » doit être compris comme désignant au sens large les entités qui lèvent des fonds ou des capitaux sur les marchés publics.

Stratégie de l'IFRS Foundation pour soutenir l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB

- 16 L'IFRS Foundation entend poursuivre son engagement et soutenir les régulateurs et autres autorités compétentes, y compris les organismes nationaux de normalisation, lorsqu'ils adoptent ou utilisent des normes de l'ISSB. Dans le *premier guide juridictionnel pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB (Guide juridictionnel)*, l'expression « adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB » fait référence à l'éventail des approches auxquelles les juridictions peuvent recourir pour « adopter, appliquer ou être informées par les normes de l'ISSB » lors de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité dans leurs cadres juridiques et réglementaires. Cet éventail comprend des approches qui impliquent l'adoption ou toute autre utilisation directe des normes IFRS S1 et IFRS S2, ainsi que l'introduction d'obligations d'information (ou de normes) liées à la durabilité, conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2 (appelées « *exigences aux résultats fonctionnellement alignés* »)⁵.
- 17 L'IFRS Foundation aidera les juridictions à relever les défis afin de faciliter l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB en temps voulu et de manière cohérente. Ce soutien comprend :
- l'inclusion de dispositifs de proportionnalité dans les normes IFRS S1 et IFRS S2,
 - l'octroi d'allègements transitoires concernant certaines obligations d'information prévues par les normes IFRS S1 et IFRS S2 pour le premier exercice au cours duquel une entité applique les normes (dénommés « *allègements transitoires standard* »),
 - la publication du *Guide juridictionnel* pour aider les régulateurs et autres autorités compétentes à se préparer à l'adoption ou à toute autre utilisation des normes de l'ISSB et
 - la fourniture d'un soutien supplémentaire, y compris des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les entités, les régulateurs et les autres autorités compétentes.

Figure 1 – Stratégie de l'IFRS Foundation pour soutenir l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB



⁵ Les obligations d'information (ou normes) locales liées à la durabilité, conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2, fournissent les mêmes informations et résultats sur les possibilités et risques liés à la durabilité qui sont utiles aux principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général. Les informations sur la durabilité fonctionnellement alignées doivent notamment satisfaire les critères énoncés dans les Fondements conceptuels, le Contenu de base et les Obligations générales des paragraphes 10 à 72 de la norme IFRS S1.

Dispositifs de proportionnalité et indications

- 18 Certaines entités peuvent rencontrer des difficultés pour appliquer les normes de l'ISSB pour la première fois ou pour d'autres raisons, telles qu'un manque de ressources du fait de leur taille, le coût de la mise en œuvre des systèmes nécessaires, la qualité des données externes disponibles sur leurs marchés ou la difficulté d'obtention de l'expertise nécessaire à l'application de ces normes.
- 19 Les commentaires reçus de la part des parties prenantes ont encouragé l'ISSB à prendre en compte les questions de proportionnalité et l'éventail des capacités et états de préparation des entités du monde entier pour appliquer les normes de l'ISSB. En élaborant les normes IFRS S1 et IFRS S2, l'ISSB a cherché à trouver un équilibre entre les besoins des entités et leur état de préparation, d'une part, et le besoin de transparence et de comparabilité accrues des investisseurs en ce qui concerne les informations sur lesquelles ils fondent leurs décisions d'investissement, d'autre part.
- 20 L'ISSB a introduit dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 le concept d'« informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs ». Ce concept s'applique aux informations qui doivent être déclarées et vise à aider les entités à fournir les informations exigées par les normes dans les domaines où il existe un niveau élevé d'incertitude concernant l'évaluation ou le résultat. Ce concept, précédemment employé par l'IASB, guidera les entités et les aidera à prendre en compte des informations raisonnablement disponibles, en précisant qu'elles n'ont pas à effectuer de recherches exhaustives d'informations.
- 21 L'ISSB a également introduit le concept de « compétences, capacités et ressources dont dispose l'entité » pour aborder la question de la proportionnalité. Il permet aux entités d'appliquer dans plusieurs cas des approches qualitatives (au lieu d'approches quantitatives) dans les normes IFRS S1 et IFRS S2. Il a été introduit pour permettre aux entités d'appliquer les exigences d'une manière adaptée à leur situation tout en fournissant des informations utiles aux investisseurs.
- 22 Le tableau 1 résume les dispositifs des normes IFRS S1 et d'IFRS S2 relatifs à la proportionnalité.

Tableau 1 – Dispositifs liés à la proportionnalité

	Informations utilisées limitées à ce qui est raisonnable, justifiable et disponible sans coûts ou efforts excessifs	Approches qualitatives autorisées si une entité manque de compétences, de capacités ou de ressources
Détermination des incidences financières prévues	Oui	Oui
Analyse de scénarios liés aux changements climatiques	Oui	Oui
Mesure des émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3	Oui	–
Identification des possibilités et risques	Oui	–
Détermination du champ d'application de la chaîne de valeur	Oui	–
Calcul d'indicateurs dans certaines catégories intersectorielles	Oui	–

23 L'introduction de dispositifs de proportionnalité dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 vise à aider les entités, en particulier lors de la première application des normes. Des indications relatives aux exigences clés (avec des exemples illustratifs) sont fournies dans les normes pour en faciliter l'application. Ces dispositifs devraient se révéler particulièrement utiles aux entités qui rencontrent des difficultés pour se conformer aux obligations d'information visées dans les normes.

Allègements transitoires standard

24 L'ISSB a prévu des allègements transitoires concernant certaines exigences spécifiques des normes IFRS S1 et IFRS S2 afin de faciliter l'application initiale des normes. Ces allègements temporaires sont disponibles pour toutes les entités au cours de la première année d'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.

25 Le rythme d'adoption des normes de l'ISSB variera d'une juridiction à l'autre. Les juridictions peuvent envisager d'échelonner et d'introduire progressivement les exigences des normes en fonction de divers paramètres, notamment la taille et l'état de préparation relatif des entités, ainsi que les Secteurs d'activité et les segments de marché dans lesquels elles opèrent. Elles peuvent par exemple envisager de prolonger brièvement les allègements transitoires standard pour des périodes allant au-delà de celles spécifiées dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 afin de faciliter la première application des normes.

Premier guide juridictionnel pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB

26 La production d'informations cohérentes, comparables et fiables au niveau mondial en matière de durabilité a atteint un point critique. Dans le monde entier, des juridictions introduisent des propositions ou consultent les parties prenantes sur les moyens proposés pour adopter ou utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB dans leur cadre réglementaire. L'objectif numéro un du *Guide juridictionnel* est d'aider les juridictions à concevoir et à planifier leur processus d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Il vise également à assurer la transparence sur la manière dont l'IFRS Foundation décrit les approches des juridictions qui adoptent ou utilisent de toute autre manière les normes de l'ISSB lors de l'élaboration de leurs cadres réglementaires.

27 Avec son *Guide juridictionnel*, l'objectif final de l'IFRS Foundation est de promouvoir la publication d'informations cohérentes et comparables à l'échelle mondiale en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité pour les marchés financiers par l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB au niveau international, les normes IFRS S1 et IFRS S2 étant introduites d'une manière qui tienne compte des considérations juridictionnelles. Le *Guide juridictionnel* établit un équilibre entre, d'une part, les considérations juridictionnelles relatives à l'échelonnement ou à l'introduction progressive des exigences relatives aux normes IFRS S1 et IFRS S2 et les priorités juridictionnelles en matière d'intégration dans les cadres juridiques et réglementaires en vigueur et, d'autre part, la nécessité d'assurer la comparabilité, la cohérence et la fiabilité exigées par les marchés financiers.

28 Le *Guide juridictionnel* :

- établit un cadre pour aider les régulateurs et autres autorités compétentes à concevoir et planifier leur parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- énonce les caractéristiques permettant d'informer et de décrire les approches juridictionnelles en

matière d'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB dans l'élaboration des cadres réglementaires, en favorisant la cohérence des approches entre juridictions et en aidant les régulateurs, les autres autorités compétentes et les entités à mener à bien leur transition vers l'application intégrale des obligations d'information imposées par les normes IFRS S1 et IFRS S2.

- définit la base de l'élaboration des profils juridictionnels qui décrivent les approches juridictionnelles. Ces profils visent à conférer aux marchés financiers, aux régulateurs, aux autres autorités compétentes et aux autres parties prenantes une plus grande transparence sur les progrès réalisés par les autorités dans la fourniture d'informations comparables au niveau mondial grâce à l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Cette transparence leur permettra de comprendre dans quelle mesure les nouvelles obligations d'information favorisent la cohérence et la comparabilité des informations en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité fournies par les entités aux investisseurs et dans différentes juridictions. Les approches juridictionnelles peuvent évoluer au fil du temps, à mesure que les juridictions progressent dans l'introduction ou le renforcement des obligations d'information liées à la durabilité.
- entend réduire la fragmentation des obligations d'information liées à la durabilité en limitant les variations dans les modes d'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB par les juridictions (y compris leur approche en matière d'échelonnement et d'introduction progressive), favorisant ainsi la comparabilité des informations fournies.
- entend donner à l'IFRS Foundation les moyens de mieux déployer et coordonner ses propres efforts pour soutenir les régulateurs internationaux, les autres autorités compétentes et les organisations internationales (dont le Conseil de surveillance de l'IFRS Foundation, l'OICV et le CSF) en encourageant et en contrôlant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB de manière à promouvoir la publication d'informations cohérentes et comparables au niveau mondial à l'intention des marchés financiers.

- 29 Le *Guide juridictionnel* jette les bases et encourage les discussions bilatérales entre les régulateurs, les autres autorités compétentes et l'IFRS Foundation afin de trouver des moyens efficaces pour fournir des informations comparables au niveau mondial sur les possibilités et risques liés à la durabilité pour les marchés financiers. Ce dialogue aidera également l'IFRS Foundation à cerner les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités dans divers pays et contribuera à l'élaboration d'un programme de mise en œuvre réglementaire pour répondre aux besoins des régulateurs et des autres autorités compétentes.
- 30 Le *Guide juridictionnel* a également vocation à aider les régulateurs et autres autorités compétentes à identifier les pays qui suivent une approche juridictionnelle similaire, de façon à ce qu'ils puissent se soutenir mutuellement et partager leurs expériences, soit au niveau bilatéral, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux ou régionaux.
- 31 Le *Guide juridictionnel* est divisé en trois grandes parties :
- La section 1 – *Le parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB* énonce des **informations** utiles aux juridictions qui conçoivent et planifient leur cheminement vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

-
- La section 2 – *Programme de mise en œuvre réglementaire* décrit le **Programme de mise en œuvre réglementaire** conçu par l'IFRS Foundation pour aider les régulateurs et autres autorités compétentes à définir leur parcours et à prendre des décisions relatives à l'adoption ou à toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
 - La section 3 – *Caractéristiques et descriptions des approches juridictionnelles en vue de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB* présente les **caractéristiques** prises en compte lors de la description et de la synthèse des progrès réalisés par les juridictions en vue de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB. La description des approches juridictionnelles sera utilisée pour conférer aux marchés financiers, aux régulateurs, aux autres autorités compétentes et aux autres parties prenantes une certaine transparence concernant les progrès réalisés par les juridictions dans l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

Soutien et outils supplémentaires pour la mise en œuvre

- 32 L'ISSB a publié le document [IFRS Sustainability Disclosure Taxonomy](#) (Taxonomie IFRS d'information sur la durabilité) afin de faciliter l'établissement de rapports numériques structurés et de proposer des moyens efficaces de consommer, d'extraire et d'analyser les informations financières liées à la durabilité lorsque les normes IFRS S1 et IFRS S2 sont appliquées. Cette taxonomie IFRS peut améliorer l'accessibilité et la comparabilité au niveau mondial et faciliter les liens entre les possibilités et risques liés à la durabilité et les autres informations financières.
- 33 L'IFRS Foundation soutient le renforcement des capacités pour la mise en œuvre et l'adoption des normes de l'ISSB par le biais de son cadre de partenariat, qui est conçu pour aider les entités, les investisseurs et les autres parties prenantes du marché financier à se préparer à utiliser les normes de l'ISSB. L'IFRS Foundation travaille avec des organisations publiques et privées à l'échelle mondiale et locale, afin que les autorités soient rapidement prêtes à adopter ou à utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB⁶.

⁶ La liste des partenaires de l'IFRS Foundation pour le renforcement des capacités est disponible sur le site web de l'IFRS Foundation : <https://www.ifrs.org/use-around-the-world/partnership-framework-for-capacity-building/>.

SECTION 1 – LE PARCOURS VERS L'ADOPTION OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES NORMES DE L'ISSB

34 Cette section du *Guide juridictionnel* fournit des informations que les juridictions peuvent prendre en compte dans la conception et la planification de leur parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

1.1 – La décision politique

1.1.1 – Identifier le raisonnement politique sous-tendant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB

35 Le parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB commence par la décision d'une juridiction d'introduire dans son cadre juridique ou réglementaire des obligations d'information liées à la durabilité afin d'améliorer la transparence, l'efficacité et l'intégrité de son marché financier et de garantir la cohérence et la comparabilité des informations publiées, de façon à atténuer le greenwashing et de répondre aux demandes globales des investisseurs. La décision d'adopter ou d'utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB est une décision souveraine. Chaque juridiction peut et doit faire ce choix en fonction de sa propre situation, de son point de départ et de son état de préparation, tout en tenant compte des avantages d'une adoption ou de toute autre utilisation généralisée des normes de l'ISSB pour le bon fonctionnement des marchés financiers mondiaux.

36 Le raisonnement politique sous-tendant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB peut varier d'une juridiction à l'autre et peut prendre en compte les éléments suivants :

- comme l'indique l'OICV dans son document [*Methodology for Assessing Implementation of the IOSCO Objectives and Principles of Securities Regulation*](#) (Méthodologie d'évaluation de la mise en œuvre des objectifs et principes de l'OICV en matière de réglementation des valeurs mobilières) :
la publication complète d'informations nécessaires à la prise de décision des investisseurs est le moyen le plus important d'assurer leur protection. Les investisseurs peuvent ainsi mieux évaluer les risques et bénéfices potentiels de leurs investissements et, par conséquent, protéger leurs propres intérêts. En tant qu'éléments clés des obligations d'information, des normes de comptabilité et d'audit doivent être en place et présenter une qualité élevée et acceptable au niveau international.
- comme l'indique l'OICV dans son [*Report on Sustainability-related Issuer Disclosures*](#) (Rapport sur les informations des émetteurs relatives à la durabilité) de juin 2021 :
le cadre réglementaire devrait garantir que les émetteurs fournissent en permanence des informations significatives permettant aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. Ces principes étaient les objectifs de l'OICV, qui sont de favoriser la protection des investisseurs et de promouvoir des marchés équitables, efficaces et transparents. Pour ce faire, il convient d'examiner l'adéquation, l'exactitude et actualité des informations financières et des informations liées à la durabilité, y compris la divulgation des risques qui sont nécessaires à la prise de décision des investisseurs.
- l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB peut contribuer à réduire le facteur de « décote de pays ou de marché » qui peut résulter du manque de familiarité ou de l'incertitude des investisseurs quant à la qualité, la fiabilité et l'exhaustivité des exigences locales en matière d'informations financières liées à la durabilité ou quant à leur alignement sur les normes internationales.

-
- l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB devrait améliorer l'accès des entités nationales aux marchés financiers étrangers et encourager les investissements directs à l'étranger.
 - l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB peut contribuer à minimiser les coûts liés à la diversité des obligations d'information supportés par les entités nationales qui doivent se conformer aux cadres d'information de différentes juridictions et considèrent l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB comme un élément essentiel d'un régime d'information efficace et transparent. Le degré d'intégration des marchés financiers d'une juridiction dans le système financier mondial et l'intégration de l'économie d'une juridiction dans les chaînes d'approvisionnement commerciales et industrielles mondiales ou régionales peuvent constituer des facteurs pertinents dans ce contexte.

- 37 L'élaboration de la politique d'une juridiction en matière d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB doit prendre en compte le point de départ unique de la juridiction, notamment l'état de préparation de l'écosystème d'information des entreprises. Le rythme d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB peut varier en fonction d'une série de facteurs. Dans certains cas, le cadre réglementaire et politique pertinent de la juridiction est bien défini, avec une gouvernance et des dispositions statutaires claires, et l'état de préparation des acteurs du marché et leur expérience en matière d'information sur la durabilité autorisent une approche simple et rationalisée pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- 38 Dans d'autres cas, l'état de préparation peut influer sur le rythme d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB, sur la nécessité d'appliquer des considérations d'échelonnement ou d'introduction progressive et sur la capacité à tirer parti des obligations d'information liées à la durabilité actuelles et des pratiques du marché.
- 39 Les normes de l'ISSB aident les entités à répondre aux besoins des investisseurs de sorte que les informations publiées soient utiles à la prise de décision concernant l'octroi de ressources à l'entité.⁷ Certaines juridictions peuvent être intéressées par l'introduction d'obligations d'information sur la durabilité supplémentaires pour répondre à des exigences qui leur sont propres ou pour satisfaire les besoins d'autres parties prenantes, au-delà des besoins des investisseurs.
- 40 Dans ce cas, l'introduction d'obligations d'information supplémentaires pour répondre à ces besoins d'information peut tout de même produire des résultats fonctionnellement alignés si tant est que cela n'obscurisse pas les informations exigées par les normes de l'ISSB⁸. Des résultats fonctionnellement alignés peuvent être obtenus même si les obligations d'information supplémentaires sont destinées à répondre aux besoins de parties prenantes autres que les investisseurs.

7 La norme IFRS S1 définit les rapports financiers à usage général comme des « rapports qui fournissent des informations financières au sujet de l'entité comptable qui sont utiles pour les principaux utilisateurs aux fins de la prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions portent notamment sur ce qui suit : (a) l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres et d'emprunt, (b) l'octroi ou la vente de prêts et d'autres formes de crédit, (c) l'exercice de droits de vote ou de quelque autre influence sur les interventions de la direction de l'entité qui touchent l'utilisation des ressources économiques de l'entité. Les rapports financiers à usage général englobent, sans s'y limiter, les états financiers à usage général de l'entité et ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité. »

8 Ceci reflète les exigences de la norme IFRS S1. Le paragraphe 62 de la norme IFRS S1 stipule notamment que « l'entité peut fournir des informations exigées par une norme IFRS d'information sur la durabilité au même endroit que les informations fournies pour satisfaire à d'autres exigences, par exemple celles d'autorités de réglementation. L'entité doit veiller à ce que les informations financières fournies en lien avec la durabilité soient clairement identifiables et ne soient pas obscurcies par ces autres informations. » En outre, le paragraphe B27 de la norme IFRS S1 stipule que « l'entité doit identifier clairement ses informations financières fournies en lien avec la durabilité et les distinguer des autres informations qu'elle fournit. L'entité ne doit pas obscurcir les informations significatives. On qualifie d'obscurcie l'information communiquée de telle manière que son effet pour les principaux utilisateurs est similaire à celui qu'aurait l'omission ou l'inexactitude de cette information. » Le paragraphe B27 de la norme IFRS S1 donne des exemples de circonstances susceptibles d'entraîner l'obscurcissement d'une information significative.

- 41 Les acteurs du marché, y compris les investisseurs et les entités, ont besoin de clarté sur le raisonnement politique sous-tendant les mesures juridictionnelles prévues en vue de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Un engagement et une participation appropriés des acteurs du marché peuvent contribuer à l'obtention d'un degré de consensus favorable aux mesures de mise en œuvre. Les régulateurs ou autres autorités compétentes ont tout intérêt à expliquer clairement et en temps utile aux acteurs du marché :
- les raisons pour lesquelles une autorité adopte ou utilise de toute autre manière des normes de l'ISSB,
 - la feuille de route de la juridiction (voir section 1.2 – *Le plan de projet*) et le parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, en tenant compte des circonstances particulières de la juridiction,
 - les entités soumises aux obligations d'information liées à la durabilité et les éventuelles considérations relatives à l'échelonnement ou à l'introduction progressive et
 - l'élaboration du processus d'adoption, les dispositions transitoires et le régime réglementaire définitif qui prévaudra dans la juridiction.
- 1.1.2 – Déterminer les entités qui entrent dans le champ d'application et la date d'application**
- 42 Le raisonnement politique sous-tendant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB et l'état de préparation d'une juridiction influenceront la décision concernant les entités qui entrent dans le champ d'application et la date d'application des obligations. Les niveaux de demande des investisseurs et de maturité de l'information sur la durabilité diffèrent selon les entités et les juridictions. Au fur et à mesure que les entités progressent dans leur compréhension, leur gouvernance, leur collecte de données et leur capacité à évaluer les questions de durabilité, les juridictions peuvent choisir d'envisager l'échelonnement ou l'introduction progressive des obligations pour les différentes entités de manière à permettre au système d'évoluer au même rythme.
- 43 Pour décider quelles entités doivent appliquer les obligations d'information liées à la durabilité, il faudrait tenir compte du cadre réglementaire en vigueur dans la juridiction concernée. Par exemple, si une juridiction a introduit des exigences réglementaires ou défini des orientations fondées sur les recommandations du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (GIFCC), les normes du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) ou le Cadre de référence portant sur le reporting intégré, et que ces cadres et normes de reporting sont largement utilisés par les entités qui seront soumises à la réglementation en matière de reporting sur la durabilité, la transition vers les normes de l'ISSB peut être facilitée, car des éléments importants de ces cadres et normes de reporting sont déjà intégrés dans les normes de l'ISSB.
- 44 La transition vers les normes de l'ISSB peut également être facilitée dans les juridictions où les normes de la Global Reporting Initiative (GRI) sont largement utilisées. En outre, le paragraphe 57 de la norme IFRS S1 dispose que, en l'absence d'une norme IFRS d'information sur la durabilité s'appliquant spécifiquement à une possibilité ou à un risque lié à la durabilité, l'entité doit exercer son jugement pour identifier les informations qui sont utiles pour la prise de décisions par les utilisateurs des rapports financiers à usage général et qui donnent une image

fidèle de la possibilité ou du risque lié à la durabilité en question. L'annexe C de la norme IFRS S1 indique qu'une entité peut se référer aux normes GRI et aux normes européennes d'information sur la durabilité (ESRS) pour porter ce jugement, pour autant que ces sources l'aident à satisfaire à l'objectif d'IFRS S1 et n'entrent pas en conflit avec les Normes IFRS d'information sur la durabilité.

- 45 Les juridictions peuvent décider d'imposer des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité uniquement aux *entités publiquement comptables*, ou elles peuvent autoriser ou imposer ultérieurement aux entités non publiquement comptables d'appliquer les normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité. Les juridictions peuvent également décider d'encourager les entités non publiquement comptables à appliquer les recommandations de la TCFD dans un premier temps, afin de se préparer à l'application des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité.

1.1.3– Expliquer comment se déroulera le processus d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB

- 46 Lors de la prise de décision politique, il importe d'expliquer aux acteurs du marché comment la politique sera mise en œuvre afin qu'ils soient informés des changements à venir et qu'ils puissent s'organiser en conséquence.
- 47 Certaines juridictions peuvent opter pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB selon diverses stratégies, notamment :
- introduire les obligations à compter d'une date d'entrée en vigueur unique, ou à partir de plusieurs dates en fonction de la taille des entités, et
 - laisser les entités progresser dans leur parcours au cours d'une période de transition, éventuellement avec une série d'étapes vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- 48 La progression sur une période donnée peut constituer une stratégie utile pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB si la juridiction a besoin de renforcer les capacités professionnelles à plusieurs niveaux de l'écosystème du reporting des entreprises. Le renforcement des capacités peut être nécessaire non seulement pour les entités, mais aussi pour les prestataires de services d'assurance, les régulateurs et d'autres autorités compétentes.
- 49 Cela étant, il importe de prendre en compte certaines lacunes potentielles des stratégies, qui peuvent empêcher la fourniture d'informations financières liées à la durabilité comparables au niveau mondial ou retarder cette comparabilité au cours de la période de transition. Ces lacunes peuvent être les suivantes :
- l'élimination incomplète du risque de « décote de pays ou de marché » tant que toutes les obligations pertinentes n'ont pas été introduites. Tout au long de la période de transition vers la divulgation d'informations complètes, les investisseurs n'auront pas accès à des informations financières complètes et exhaustives sur la durabilité de la part des entités concernées dans la juridiction.
 - l'obligation pour les entités ayant des activités transfrontalières de continuer à se conformer à des obligations potentiellement distinctes dans une autre juridiction.
 - l'absence de comparabilité totale. La progression sur une période donnée ne permet pas de

comparer pleinement les informations liées à la durabilité d'une année sur l'autre, puisque les obligations d'information évolueront au cours de la période de transition. Elle ne permet pas non plus de comparer pleinement les informations entre des entités de tailles différentes qui en sont à des stades différents de l'application des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité.

1.2– Le plan de projet

1.2.1– Élaborer un plan de projet (feuille de route)

- 50 L'élaboration et la communication d'un plan de projet détaillé (souvent appelé « feuille de route »), assorties d'objectifs clairs et d'étapes permettant de définir les responsabilités, peuvent contribuer à la réussite de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB. La feuille de route aidera les entités à commencer à planifier et à concevoir leurs programmes de mise en œuvre et à progresser dans leurs projets de mise en œuvre pendant que le cadre réglementaire sera en cours de confirmation.
- 51 La divulgation d'une feuille de route assortie d'objectifs et d'étapes permet également d'identifier les obstacles à surmonter pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

1.2.2– Rôles et responsabilités : identifier et communiquer les organes responsables et ceux à impliquer

- 52 Les juridictions qui ont mené à bien le processus d'adoption des normes comptables IFRS ont eu tendance à identifier et à doter soit une organisation unique, soit un comité inter-agences, des pouvoirs statutaires nécessaires pour conduire le projet.
- 53 La clarté vis-à-vis de l'autorité qui dirige le processus d'adoption dans une juridiction permet également de rationaliser les communications et l'engagement avec l'IFRS Foundation.
- 54 Qu'elles participent par le biais d'un comité pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou dans le cadre d'autres accords consultatifs, les parties concernées peuvent être les suivantes :
- les autorités gouvernementales et ministérielles chargées d'apporter des modifications à la législation ou à la réglementation relative à la finance durable et/ou au reporting sur la durabilité.
 - les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières, les autorités prudentielles et autres autorités de régulation pertinentes dont les mandats sont liés au fonctionnement des marchés financiers, aux règles d'admission à la cote et à la protection des intérêts des principaux fournisseurs de capitaux et qui sont chargées de l'application et de la surveillance des réglementations associées, y compris des obligations d'information.
 - tout organisme national de normalisation responsable de la durabilité, de la comptabilité ou du reporting des entreprises.
 - les représentants des investisseurs, qui sont les principaux utilisateurs des rapports financiers à usage général des entités nationales.
 - les représentants d'associations d'entreprises ou d'organismes sectoriels, en tant que parties les mieux placées pour recueillir les questions que le processus d'adoption pourrait susciter et

pour fournir des informations sur les coûts et avantages liés à l'adoption ou à toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou à l'état de préparation des entités nationales.

- les représentants de prestataires de services d'assurance et de sociétés de conseil, en raison de leurs vastes réseaux, de leur rôle dans la communication avec de nombreuses entités ou de leur contribution à l'élaboration des programmes de mise en œuvre des entités et de leur connaissance des niveaux de préparation et d'assurabilité. Ces prestataires ont généralement accès à des réseaux internationaux dont ils peuvent se servir pour partager leurs expériences avec d'autres juridictions.
- les représentants d'organismes professionnels et d'établissements d'enseignement, en tant qu'organisations responsables de la conception et de la mise en œuvre de la formation des professionnels d'aujourd'hui et des programmes d'études pour les futures générations d'étudiants.

1.2.3– Identifier les problèmes liés à la législation et à la réglementation locales

- 55 Le cadre réglementaire ou légal de reporting d'une juridiction peut nécessiter la mise en œuvre d'une autre législation ou réglementation avant que la juridiction puisse effectivement adopter ou utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB.
- 56 Pour les normes comptables IFRS, l'IFRS Foundation a observé une variété d'approches d'adoption, allant de l'incorporation par référence, par laquelle l'application de chaque nouvelle norme est automatiquement requise en vertu de la législation ou réglementation locale, aux processus de validation qui requièrent des actions spécifiques, norme par norme, de la part d'organismes locaux. En ce qui concerne l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, la décision politique devrait aborder les détails du processus d'adoption des normes de l'ISSB, aussi bien au départ que sur une base continue.
- 57 La validation par l'OICV des normes de l'ISSB peut faciliter la prise de décision au niveau juridictionnel et rationaliser les processus juridictionnels en vue de l'adoption ou de toute autre utilisation formelle des normes de l'ISSB dans les cadres réglementaires. Les juridictions devraient tenir compte des complexités et des retards qui pourraient survenir dans le contexte d'un processus redondant lorsqu'elles examinent si les normes de l'ISSB fournissent effectivement des informations cohérentes et comparables pour les marchés financiers.
- 58 Les juridictions peuvent envisager une adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB en plusieurs étapes. Par exemple, les juridictions désireuses d'accélérer l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB peuvent dans un premier temps fixer des exigences pour les entités cotées en bourse par le biais de règles de cotation avant de promulguer d'autres textes législatifs qui pourraient être plus complexes et impliquer divers éléments de l'élaboration des politiques de la juridiction.
- 59 L'IFRS Foundation n'a pas vocation à établir des feuilles de route juridictionnelles, d'autant plus qu'elle ne possède pas une grande expertise en matière de droit des sociétés ou d'élaboration de règles juridictionnelles. Elle a toutefois acquis et continuera d'acquérir de l'expérience grâce à l'adoption juridictionnelle des Normes comptables IFRS et des normes de l'ISSB, et s'engage à partager cette expérience avec les juridictions qui élaborent et exécutent leurs feuilles de route en vue de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

1.2.4– Droits d'auteur, licences et traduction

Droits de propriété intellectuelle

- 60 Les normes IFRS sont des normes originales créées par l'IFRS Foundation par l'intermédiaire de ses organismes de normalisation, l'IASB et l'ISSB. L'IFRS Foundation détient les droits d'auteur mondiaux des normes IFRS dans toutes les langues, tous droits réservés. L'IFRS Foundation détient le droit exclusif de reproduire les normes IFRS, ou de permettre à d'autres personnes de reproduire les normes IFRS, de les utiliser, de s'en inspirer ou de s'y référer pour l'élaboration de normes locales, ou de traduire les normes IFRS. L'IFRS Foundation conclut une grande variété d'accords et de licences de propriété intellectuelle, chacun basé sur le cadre juridique entourant la stratégie d'adoption d'une juridiction et les exigences linguistiques.
- 61 Les marques déposées de l'IFRS Foundation sont enregistrées et protégées dans le monde entier et ne peuvent être utilisées sans le consentement préalable écrit de l'IFRS Foundation ou sans la mise en place d'une licence appropriée.
- 62 La protection de la propriété intellectuelle de l'IFRS Foundation est essentielle pour préserver la réputation des Normes IFRS et nécessaire pour conforter l'utilisation et la reconnaissance mondiales des Normes IFRS et de la mission de l'IFRS Foundation.
- 63 L'IFRS Foundation encourage vivement les juridictions à contacter son équipe de traduction, d'adoption et de droit d'auteur à l'adresse tac@ifrs.org pour discuter des conditions d'utilisation de la propriété intellectuelle et/ou des marques déposées de l'IFRS Foundation dans leur pays avant d'élaborer des plans définitifs pour l'utilisation de la propriété intellectuelle et de la marque de l'IFRS Foundation et de publier une feuille de route pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

Traductions

- 64 L'IFRS Foundation reconnaît le rôle central de la mise à disposition des normes de l'ISSB et des documents d'appui dans différentes langues. L'IFRS Foundation recherche donc l'étroite collaboration des juridictions et organisations intéressées par la production de traductions des normes de l'ISSB et des documents connexes ou par l'utilisation des normes de l'ISSB pour l'élaboration d'obligations d'information (ou de normes) locales liées à la durabilité. En outre, la traduction des normes de l'ISSB est souvent un élément important dans la décision d'une juridiction d'adopter ou d'utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB.
- 65 Il est dans l'intérêt de toute juridiction qui adopte ou utilise de toute autre manière des normes de l'ISSB que les traductions soient de grande qualité. Les juridictions qui adoptent ou autorisent l'utilisation des normes de l'ISSB ne pourront bénéficier de la comparabilité et de la transparence des informations assurées par les normes de l'ISSB que si celles-ci sont traduites de manière précise et complète dans les langues des juridictions.
- 66 Pour de plus amples informations sur les droits d'auteur et la traduction, veuillez consulter le document [Licensing Policy for Reproduction and Translation of IFRS Standards for Adoption](#) (Politique de l'IFRS Foundation concernant les licences de reproduction et la traduction des Normes IFRS pour adoption) de l'IFRS Foundation.

1.3 –Ressources

1.3.1 – Identifier et planifier les ressources

- 67 L'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB peut nécessiter des ressources hautement spécialisées et techniques. L'accès à ces ressources peut être particulièrement difficile dans les économies en développement et pour les entités qui ne sont pas publiquement comptables.
- 68 Au fur et à mesure que les normes de l'ISSB sont adoptées ou utilisées de toute autre manière à l'échelle mondiale, le nombre de professionnels locaux connaissant et comprenant les normes de l'ISSB est susceptible d'augmenter. Cette augmentation de l'expertise devrait se produire même dans les juridictions qui n'ont pas adopté ou utilisé de toute autre manière des normes de l'ISSB, car les entités nationales peuvent appliquer les normes de l'ISSB pour préparer des rapports financiers à usage général destinés à être utilisés dans les offres de valeurs mobilières au niveau local ou ailleurs, ou dans le cadre de leurs relations avec la chaîne d'approvisionnement. La connaissance de la situation locale est un premier pas vers l'identification des ressources nécessaires à la procédure d'adoption.
- ### 1.3.2– Renforcement des capacités par l'IFRS Foundation
- 69 L'IFRS Foundation met à disposition des ressources que de nombreuses juridictions peuvent trouver utiles, notamment le [centre de connaissances](#) (*knowledge hub*) qui rassemble des contenus élaborés par l'IFRS Foundation et d'autres organismes. L'IFRS Foundation espère que ces ressources aideront les entités à démarrer lorsque les normes de l'ISSB seront adoptées ou utilisées de toute autre manière dans leur juridiction.
- 70 L'IFRS Foundation soutient l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB par les juridictions et leur mise en œuvre par les entités par le biais de son [Partnership Framework for Capacity Building](#) (Cadre de partenariat pour le renforcement des capacités) et collabore avec d'autres organisations qui sont également actives et peuvent apporter leur aide, à savoir :
- des banques de développement locales et régionales,
 - des groupes régionaux de normalisation et
 - des organismes professionnels de normalisation.
- 71 Le renforcement de la capacité à adopter ou à utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB ne se limite pas aux entités, aux investisseurs et aux prestataires de services d'assurance. Les régulateurs des marchés de valeurs mobilières et les régulateurs prudentiels doivent également prendre en compte les besoins de capacité.
- 72 La confiance dans le système d'information financière d'une juridiction repose sur les normes qui régissent le reporting et sur la qualité perçue de l'application (réglementaire). L'IFRS Foundation a mis en place des protocoles et des accords de travail avec les régulateurs pour soutenir l'adoption et toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

SECTION 2 – PROGRAMME DE MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE

- 73 La réalisation de la mission consistant à fournir aux marchés financiers des informations comparables à l'échelle mondiale nécessite une adoption ou toute autre utilisation généralisée des normes de l'ISSB qui soit cohérente en ce qui concerne le champ d'application et l'introduction progressive d'exigences spécifiques.
- 74 En conséquence, l'IFRS Foundation souhaite travailler avec des organismes internationaux, des régulateurs, d'autres autorités compétentes et des décideurs politiques, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, afin de produire un contenu éducatif et de renforcer leurs capacités pour les aider à prendre des décisions et à planifier l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. L'IFRS Foundation travaille en étroite collaboration avec l'OICV et d'autres partenaires pour concevoir un programme visant à améliorer la compréhension et les capacités des régulateurs dans les domaines de l'information sur les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité.
- 75 Les profils juridictionnels et les descriptions des approches juridictionnelles permettront à l'IFRS Foundation de mieux comprendre les besoins en matière de renforcement des capacités des différents groupes de parties prenantes. Ces informations aideront l'IFRS Foundation à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités liées à la réglementation et à coordonner ses propres efforts pour aider les régulateurs et les autres autorités compétentes à adopter ou à utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB.
- 76 L'IFRS Foundation élaborera un Programme de mise en œuvre réglementaire (Programme) afin d'aider les régulateurs et autres autorités compétentes à définir leurs parcours et à prendre des décisions relatives à l'adoption ou à toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- 77 Les objectifs du Programme sont les suivants :
- informer les régulateurs et autres autorités compétentes des considérations relatives aux structures, processus et résultats réglementaires en rapport avec l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
 - exposer le raisonnement politique de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB, y compris la justification d'approches cohérentes en matière d'adoption.
 - fournir aux régulateurs, aux autres autorités compétentes et aux décideurs politiques des précisions sur la manière dont les approches qu'ils proposent seront décrites conformément au *Guide juridictionnel* et sur la manière dont ces approches peuvent être comparées aux expériences menées dans d'autres juridictions. La description des approches juridictionnelles inclurait, entre autres considérations, des informations sur les délais d'application des normes IFRS S1 et d'IFRS S2 et sur les entités qui les appliquent (ou des exigences conçues pour fournir des résultats fonctionnellement alignés).

-
- 78 Avec ce Programme, l'IFRS Foundation, en collaboration avec ses partenaires, a l'intention de fournir des outils pratiques, du matériel pédagogique et un renforcement des capacités pour soutenir les régulateurs et les autres autorités compétentes dans leur démarche d'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Le Programme s'appuiera sur le renforcement des capacités, sur le matériel pédagogique et sur d'autres supports mis à disposition par l'IFRS Foundation et l'ISSB pour étayer l'utilisation des normes de l'ISSB.
- 79 Les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine réglementaire seront conçus de manière à tenir compte des différentes approches juridictionnelles en matière d'adoption, de l'exhaustivité des choix d'adoption et des délais nécessaires à l'adoption ou à toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- 80 Les supports du Programme seront élaborés pour répondre aux perspectives des régulateurs et autres autorités compétentes qui disposent du mandat, des compétences et des pouvoirs statutaires pour déterminer les obligations d'information et le cadre applicable pour les entités publiquement comptables qui produisent des rapports financiers à usage général. Dans la plupart des cas, la compétence revient aux autorités des marchés financiers et aux régulateurs des marchés de valeurs mobilières. Ces supports tiendront également compte des avis d'autres autorités d'adoption complémentaires, telles que les autorités prudentielles et les autorités en charge de la stabilité financière. Ils faciliteront l'examen, l'adoption et la mise en œuvre des normes de l'ISSB, par exemple en aidant les régulateurs et autres autorités compétentes à intégrer les entités de manière claire et efficace et à mettre en place une supervision progressive. L'introduction de l'assurance et de la supervision associée sera également envisagée.
- 81 L'IFRS Foundation a publié le document *Regulatory Implementation Programme Outline* (Aperçu du Programme de mise en œuvre réglementaire) qui expose les grandes lignes du Programme et explique comment ses composantes peuvent aider les régulateurs et autres autorités compétentes. Ces composantes et supports pédagogiques seront produits au cours des prochains mois, sur la base des besoins identifiés par l'IFRS Foundation et ses partenaires en collaboration avec les juridictions.

SECTION 3 – CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTIONS DES APPROCHES JURIDICTIONNELLES POUR L'ADOPTION OU TOUTE AUTRE UTILISATION DE NORMES DE L'ISSB

3.1 – Avantages de la transparence et de la visibilité sur les approches juridictionnelles

- 82 La publication des normes IFRS S1 et IFRS S2 en juin 2023 a constitué une étape importante et un premier pas vers la création d'un langage mondial commun employé sur les marchés financiers pour les informations financières à fournir en lien avec la durabilité. L'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB en temps voulu, de manière cohérente et complète est essentielle pour fournir les informations sur les possibilités et risques liés à la durabilité nécessaires à la prise de décisions d'investissement éclairées et pour atteindre le degré de cohérence et de comparabilité au niveau mondial dont les marchés et les investisseurs ont besoin.
- 83 Afin d'offrir transparence et visibilité aux marchés, l'IFRS Foundation est d'avis que les marchés financiers, les régulateurs, les autres autorités compétentes et les autres parties prenantes peuvent bénéficier d'un accès à l'information sur les mesures prises par les juridictions dans le cadre de leur processus d'adoption.
- 84 L'OICV a indiqué dans son document *Board Priorities—Work Program 2023–2024* (Priorités du Conseil – Programme de travail 2023-2024) que son Groupe de travail sur la finance durable « examinera comment les différentes juridictions utilisent les nouvelles normes et prendra des initiatives supplémentaires de suivi et de renforcement des capacités, si nécessaire. » Dans son document *Update to IOSCO 2023–24 Work programme: March 2024–March 2025 Workplan* (Mise à jour du Programme de travail 2023-2024 de l'OICV : plan de travail mars 2024-mars 2025), l'OICV a indiqué que « 2024 verra un engagement continu avec l'ISSB sur le renforcement des capacités alors que les juridictions envisagent des moyens d'adopter, d'appliquer ou d'être de toute autre manière informées par les normes S1 et S2 de l'ISSB. » En ce qui concerne son projet sur la « Mise en œuvre par les marchés émergents de normes internationales pour la divulgation d'informations sur la durabilité par les entreprises », l'OICV a également noté que « l'OICV procède à un examen de ses membres afin de comprendre le niveau de préparation et les mesures prises par ces juridictions pour adopter et mettre en œuvre les normes de l'ISSB au niveau local. Les résultats de cette enquête guideront les initiatives du programme de renforcement des capacités qui seront prises en 2024 pour soutenir les membres. »
- 85 Le CSF a indiqué dans son rapport 2023 *Roadmap for Addressing Financial Risks from Climate Change Progress* (Feuille de route visant à faire face aux risques financiers liés à la progression des changements climatiques) qu'il « continuera à rendre compte chaque année au G20 des progrès réalisés par les juridictions et les entreprises dans la mise en œuvre des informations à fournir et du reporting conformément aux normes internationales ».
- 86 Les investisseurs et d'autres parties prenantes ont exprimé un vif intérêt pour la fourniture aux marchés financiers d'informations comparables au niveau mondial en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité. Nombre de ces investisseurs opèrent au-delà des frontières juridictionnelles et gèrent des portefeuilles d'investissement diversifiés à l'échelle mondiale, avec des investissements dans des titres émis par des entités opérant dans différentes juridictions.

- 87 L'engagement de l'IFRS Foundation auprès des investisseurs locaux dans de nombreuses juridictions et des investisseurs mondiaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe consultatif des investisseurs de l'ISSB⁹, a souligné la nécessité pour les investisseurs de pouvoir suivre et comprendre les approches juridictionnelles concernant l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Une bonne compréhension des approches juridictionnelles peut aider les investisseurs à évaluer, comparer et tarifer les possibilités et risques liés à la durabilité et à s'assurer que les informations sont fournies sur une base cohérente et comparable.
- 88 Les investisseurs ont également rappelé qu'ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour pratiquer un suivi complet dans les différentes juridictions.
- 89 L'IFRS Foundation reconnaît que les juridictions peuvent progresser vers l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité à un rythme différent et qu'elles peuvent se trouver à des stades différents de leur cycle réglementaire et de leur processus d'adoption. La clarté de l'orientation générale et des considérations transitoires peut aider les parties prenantes locales et mondiales à s'engager de manière appropriée avec les juridictions dans les premières étapes de leurs feuilles de route.
- 90 L'objectif principal de la description des approches juridictionnelles en vue de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, est de fournir des informations aux juridictions qui souhaitent obtenir des indications et un soutien, mais aussi aux marchés financiers et aux autres parties prenantes qui souhaitent comprendre les progrès réalisés. Cet outil peut également aider les juridictions qui souhaitent apprendre et tirer parti de l'expérience acquise par d'autres juridictions suite à l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- 91 Selon l'IFRS Foundation, il y a plusieurs avantages à produire une plus grande transparence et une meilleure visibilité en décrivant les approches juridictionnelles et les progrès vers l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Ces avantages sont, entre autres, les suivants :
- fournir aux marchés financiers, aux régulateurs, aux autres autorités compétentes et aux autres parties prenantes des informations plus détaillées et plus précises sur l'éventail des approches que les juridictions peuvent emprunter pour mettre en place des obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB,
 - aider les régulateurs et autres autorités compétentes à identifier les pays qui suivent une approche juridictionnelle similaire, de façon à ce qu'ils puissent se soutenir mutuellement et partager leurs expériences, soit au niveau bilatéral, soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux ou régionaux et
 - soutenir l'IFRS Foundation dans l'identification des besoins en matière de renforcement des capacités et dans la coordination de ses propres efforts pour soutenir l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB à l'échelle mondiale.

9 Des informations sur le Groupe consultatif des investisseurs (*Investor Advisory Group*) de l'ISSB sont disponibles sur le site de l'IFRS Foundation : <https://www.ifrs.org/groups/issb-investor-advisory-group/>.

3.2– Profils juridictionnels et descriptions des approches juridictionnelles

- 92 Pour obtenir les avantages décrits à la section 3.1 – *Avantages de la transparence et de la visibilité sur les approches juridictionnelles*, l'IFRS Foundation prévoit d'élaborer et de publier des profils juridictionnels de haut niveau, à l'appui de discussions bilatérales avec les juridictions. Ces profils seront élaborés à partir des caractéristiques énoncées à la section 3.3 – *Caractéristiques des approches juridictionnelles* et seront préparés lorsque l'approche d'une juridiction en matière d'information sur la durabilité sera finalisée et ne fera plus l'objet de consultations, c'est-à-dire lorsque les juridictions auront officiellement annoncé ou finalisé leurs décisions concernant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou qu'elles auront introduit d'une autre manière des obligations d'information liées à la durabilité¹⁰. Les profils juridictionnels comprendront des informations sur :
- **L'objectif juridictionnel déclaré** qu'une juridiction entend atteindre concernant les obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou l'introduction d'obligations aux résultats fonctionnellement alignés. Cet objectif pourrait refléter : (i) la dernière étape de la feuille de route juridictionnelle vers l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité¹¹ ou (ii) des obligations qui ont déjà été introduites par la loi ou la réglementation, mais dont l'application par les entités sera exigée à une date ultérieure et
 - **Le statut le plus récent** des obligations d'information liées à la durabilité d'une juridiction, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, que les entités de la juridiction sont tenues d'appliquer ou autorisées à appliquer au moment de la publication du profil juridictionnel.
- 93 La prise en compte par l'IFRS Foundation des caractéristiques des approches juridictionnelles permettra d'élaborer les profils juridictionnels et de dresser une description sommaire globale de l'approche de chaque juridiction.
- 94 Les profils juridictionnels seront élaborés en collaboration avec les régulateurs et les autres autorités compétentes dans les juridictions et nécessiteront une analyse de haut niveau de l'approche juridictionnelle. Les profils juridictionnels décriront la portée de l'approche juridictionnelle, y compris toute divergence ou modification par rapport aux normes de l'ISSB.
- 95 La publication des profils juridictionnels et des descriptions sommaires globales permettra aux parties prenantes de comprendre dans quelle mesure les nouvelles obligations d'information favorisent la cohérence et la comparabilité des informations en lien avec les changements climatiques et d'autres informations liées à la durabilité fournies par les entités aux investisseurs dans différentes juridictions.
- 96 Avec le *Guide juridictionnel*, les profils juridictionnels conféreront à l'IFRS Foundation les moyens de mieux déployer et coordonner ses propres efforts pour soutenir les régulateurs internationaux, les autres autorités compétentes et les organisations internationales (dont le Conseil de surveillance de l'IFRS Foundation, l'OICV et le CSF) en encourageant et en contrôlant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB de manière à promouvoir la divulgation d'informations cohérentes et comparables au niveau mondial en lien avec les changements

10 Le contenu des profils juridictionnels n'est donné qu'à titre d'information générale et peut être modifié à tout moment. Les profils juridictionnels seront mis à jour périodiquement.

11 L'objectif juridictionnel déclaré peut être atteint en une seule étape si la juridiction exige la mise en œuvre d'obligations d'information liées à la durabilité à un moment donné ou de manière progressive par le biais d'une série d'étapes pour une mise en œuvre progressive.

climatiques et d'autres informations liées à la durabilité à l'intention des investisseurs.

3.3– Caractéristiques des approches juridictionnelles

- 97 Dans le document *The jurisdictional journey towards implementing IFRS S1 and IFRS S2-Adoption Guide overview* (Le parcours juridictionnel vers la mise en œuvre des normes IFRS S1 et IFRS 2 – Présentation du Guide d'adoption), publié en juillet 2023, l'IFRS Foundation anticipe certaines caractéristiques qu'elle prendra en compte pour comprendre et décrire les approches des juridictions qui ont officiellement envisagé l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, qui ont de toute autre manière introduit des réglementations ou des obligations d'information liées à la durabilité ou qui ont défini des orientations ou des attentes en matière d'informations à fournir en lien avec la durabilité.
- 98 Le document *Preview of the Inaugural Jurisdictional Guide on the adoption or other use of ISSB Standards* (Aperçu du premier Guide juridictionnel pour l'adoption ou l'utilisation de normes de l'ISSB) met en évidence les caractéristiques qui constitueront la base de la description des approches juridictionnelles et des profils juridictionnels. L'IFRS Foundation a identifié plusieurs caractéristiques qui aident à comprendre l'approche d'une juridiction vers l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Ces caractéristiques sont liées à l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité dans le cadre réglementaire de la juridiction, plutôt qu'à l'application des obligations ou au degré d'utilisation des obligations par les entités, qui peuvent dans certains cas être volontaires et ne pas refléter le cadre réglementaire.
- 99 Les caractéristiques sont conçues pour reconnaître les différences entre les facteurs structurels, réglementaires et institutionnels dans les diverses juridictions et pour permettre l'application du jugement dans l'analyse de l'approche d'une juridiction.
- 100 Le tableau 2 synthétise les caractéristiques que l'IFRS Foundation a identifiées pour informer et décrire les approches juridictionnelles vers l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.

Tableau 2 – Caractéristiques des approches juridictionnelles

Section	Caractéristique	Aspect pertinent de la caractéristique
3.3.1	Statut réglementaire ou juridique	Introduction d'une obligation législative ou réglementaire visant à appliquer les normes de l'ISSB ou à introduire d'une autre manière des obligations d'information liées à la durabilité
3.3.2	Degré d'alignement	Mesure dans laquelle les normes de l'ISSB sont pleinement transposées dans les cadres réglementaires ou, si elles ne sont pas pleinement transposées, degré d'alignement des normes locales et des normes de l'ISSB
3.3.3	Entités ciblées – entités publiquement comptables	Mesure dans laquelle les obligations sont applicables à la totalité ou à la plupart des entités nationales publiquement comptables

Section	Caractéristique	Aspect pertinent de la caractéristique
3.3.4	Entités publiquement comptables – segments de marché	Le cas échéant, mesure dans laquelle les obligations sont appliquées au premier niveau (prime, premium ou senior) et au deuxième niveau (standard) d'entités publiquement comptables
3.3.5	Utilisation des informations	Si les informations à fournir sont incluses dans les rapports financiers à usage général ¹²
3.3.6	Entité déclarante	Obligations en matière d'informations financières consolidées liées à la durabilité
3.3.7	Double reporting	Obligations éventuelles en matière de double reporting
3.3.8	Date d'entrée en vigueur	Mesure dans laquelle les obligations font référence aux normes de l'ISSB actuellement en vigueur (en notant que les normes IFRS S1 et IFRS S2 prévoient des allègements transitoires standard)
3.3.9	Allègements transitoires	Étendue et nature de l'introduction progressive d'obligations spécifiques dans les normes de l'ISSB et prolongation des allègements transitoires standard (appelés « <i>allègements transitoires d'adoption</i> »)
3.3.10	Modifications juridictionnelles	Étendue et nature des <i>modifications juridictionnelles</i> (les modifications juridictionnelles sont définies comme des changements ou des exemptions d'obligations dans les normes de l'ISSB autres que les allègements transitoires d'adoption)
3.3.11	Obligations d'information supplémentaires	Les informations supplémentaires introduites dans les obligations obscurcissent-elles les informations requises par les normes de l'ISSB ?

3.3.1 – Statut réglementaire ou juridique

- 101 La déclaration de l'OICV sur l'approbation des normes de l'ISSB reconnaît que les juridictions peuvent employer différents moyens et mécanismes pour introduire des normes de l'ISSB dans leur cadre réglementaire, en tenant compte de leurs dispositions juridictionnelles. Il s'agit notamment de mécanismes permettant d'adopter ou d'utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB.
- 102 Dans le *Guide juridictionnel*, l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB est réputée nécessiter une intervention réglementaire ou juridique de la part d'une juridiction.
- 103 L'IFRS Foundation a l'intention de décrire dans les profils juridictionnels les obligations d'information liées à la durabilité introduites dans le cadre légal et réglementaire de la juridiction.

¹² La norme IFRS S1 indique que les informations financières liées à la durabilité peuvent être insérées à plusieurs endroits dans les rapports financiers à usage général d'une entité. Les informations financières liées à la durabilité peuvent figurer dans le commentaire de la direction d'une entité ou dans un rapport similaire faisant partie des rapports financiers à usage général d'une entité. Le commentaire de la direction ou rapport similaire est un rapport obligatoire dans de nombreuses juridictions. Il peut être connu sous différents noms ou être intégré à des rapports portant des noms divers, tels que « rapport de gestion », « analyse de la direction », « revue opérationnelle et financière », « rapport intégré » ou « rapport stratégique ».

Autorisation des normes de l'ISSB

- 104 Les juridictions pourraient introduire des obligations d'information liées à la durabilité dans leurs cadres juridiques et réglementaires en autorisant l'utilisation des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité.
- 105 L'autorisation de l'utilisation des normes de l'ISSB ou d'obligations avec des résultats fonctionnellement alignés pourrait constituer une première étape vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Cette stratégie permettrait une période de transition pendant laquelle les acteurs du marché pourraient acquérir une compréhension pratique de l'application des normes de l'ISSB avant qu'elles ne deviennent obligatoires dans les juridictions.
- 106 D'autres juridictions pourraient autoriser l'utilisation des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité de manière plus permanente. L'autorisation pourrait être étendue à certaines entités seulement (par exemple, les émetteurs étrangers), tandis que d'autres entités (par exemple, les émetteurs nationaux) auraient à respecter des obligations d'information nationales liées à la durabilité.
- 107 L'IFRS Foundation a l'intention de décrire dans les profils juridictionnels l'introduction par la juridiction d'une autorisation d'utilisation des normes de l'ISSB ou des obligations d'information liées à la durabilité.
- 108 L'IFRS Foundation prévoit de contrôler périodiquement la mise en œuvre et l'application des normes de l'ISSB ou exigences aux résultats fonctionnellement alignés par les entités dans les juridictions qui autorisent et encouragent l'utilisation des normes de l'ISSB. L'IFRS Foundation surveillera notamment l'adoption des normes de l'ISSB par les entités publiquement comptables ainsi que leur poids relatif par rapport à la capitalisation boursière totale de la juridiction.
- 109 Le profil juridictionnel et l'approche juridictionnelle d'une juridiction qui autorise initialement l'utilisation des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité seront mis à jour si la juridiction exige ultérieurement, par voie législative ou réglementaire, que les entités appliquent les normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité.

3.3.2 – Degré d'alignement

- 110 La description d'une approche juridictionnelle prend en compte le degré d'alignement fonctionnel des informations à fournir dans le cadre des exigences réglementaires d'une juridiction sur les informations à fournir en vertu des normes IFRS S1 et IFRS S2.
- 111 Le profil juridictionnel prend en compte les situations suivantes :
- (a) si une juridiction a intégré des exigences transposant des normes de l'ISSB dans son cadre réglementaire en instituant une obligation légale pour la totalité ou la plupart des entités nationales publiquement comptables d'appliquer les normes IFRS S1 et IFRS S2 telles que publiées par l'ISSB ou
 - (b) lorsque les normes de l'ISSB ne sont pas pleinement transposées dans le cadre réglementaire de la juridiction, le degré d'alignement entre les obligations d'information (ou normes) locales liées à la durabilité et les normes IFRS S1 et IFRS S2, et si ces obligations (ou normes) locales sont conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.

3.3.3 – Entités ciblées – entités publiquement comptables

- 112 Lorsqu'elles prennent des décisions politiques sur l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, les juridictions déterminent quelles entités seront soumises à ces exigences. L'objectif de l'IFRS Foundation est d'établir des Normes IFRS permettant de produire des informations de haute qualité, transparentes et comparables dans les états financiers et dans les documents sur la durabilité, qui soient utiles aux investisseurs et aux autres acteurs des marchés financiers mondiaux pour prendre des décisions économiques. À la lumière de cet objectif, les besoins des investisseurs en matière d'informations financières cohérentes et comparables liées à la durabilité constituent le facteur le plus pertinent pour l'IFRS Foundation lorsqu'elle examine les exigences d'une juridiction.
- 113 Aux fins du présent *Guide juridictionnel*, les entités publiquement comptables sont :
- (a) les entités dont les titres sont négociés sur un marché public ou les entités en cours d'émission de titres destinés à être négociés sur un marché public (parfois appelées entités cotées ou entités publiques)¹³ et
 - (b) les entités dont l'une des activités principales consiste à détenir des actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de tiers (par exemple, des banques, des coopératives de crédit, des compagnies d'assurance, des courtiers en valeurs mobilières, des fonds communs de placement et des banques d'investissement) et qui ont un poids important dans la juridiction, indépendamment de la structure de leur actionnariat ou de leur statut de cotation¹⁴.
- 114 Aux fins du présent *Guide juridictionnel*, les entités publiquement comptables excluent :
- (a) les entités dont les titres sont négociés sur des marchés privés,
 - (b) les entités dont les titres sont négociés sur des marchés publics de valeurs mobilières relativement petits,
 - (c) les entités qui se caractérisent généralement par un faible nombre d'actionnaires ou de faibles liquidités ou qui ne sont pas soumises à des obligations d'information étendues en matière de gouvernance d'entreprise,
 - (d) les entités dont l'une des activités principales consiste à détenir des actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de personnes extérieures et qui n'ont pas un poids significatif dans la juridiction ou
 - (e) d'autres entités telles que des entités privées et des entités n'ayant pas de comptes à rendre au public, souvent appelées PME.
- 115 Dans certaines juridictions, les entités publiquement comptables peuvent aller au-delà des entités cotées en bourse. En outre, certaines juridictions peuvent ne pas avoir d'entités cotées en bourse, mais peuvent avoir de nombreux établissements de dépôt (par exemple, des banques, des compagnies d'assurance et des coopératives de crédit). Le profil juridictionnel identifie les obligations pour les entités publiquement comptables, même si la juridiction n'a pas de bourse.

13 Les marchés publics peuvent être réglementés par des lois (par exemple, une loi sur les sociétés, une loi sur la comptabilité ou une loi sur les valeurs mobilières) ou des réglementations (par exemple, des règlements imposés par les autorités de régulation des valeurs mobilières).

14 Les principes et l'approche utilisés pour identifier les entités publiquement comptables sont cohérents avec la définition de l'obligation de rendre des comptes au public dans la norme comptable *IFRS pour les PME*. Toutefois, la définition diffère, car elle n'évoque pas le poids d'une entité dans la juridiction.

-
- 116 En décrivant une approche juridictionnelle visant à introduire des obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, le profil juridictionnel détermine, entre autres, si la juridiction a introduit dans sa législation ou sa réglementation :
- (a) des obligations d'information liées à la durabilité pour la totalité ou la plupart des entités nationales publiquement comptables et
 - (b) l'autorisation pour les entités nationales et/ou étrangères publiquement comptables d'utiliser des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité.
- 117 Un profil juridictionnel prend également en compte les situations dans lesquelles une juridiction exige ou autorise l'utilisation des normes de l'ISSB ou d'autres obligations d'information liées à la durabilité pour les entités étrangères publiquement comptables, mais pas pour les entités nationales publiquement comptables.

3.3.4 – Entités publiquement comptables – segments de marché

- 118 De nombreuses juridictions classent les entités publiquement comptables (souvent appelées aussi émetteurs, déposants ou déclarants) selon des segments du marché boursier national qui reflètent des paramètres spécifiques. Ces paramètres comprennent la taille d'une entité, l'orientation transfrontalière et mondiale d'une entité en fonction de son actionnariat, le volume de titres négociés d'une entité ou des seuils financiers, de liquidité et de gouvernance d'entreprise.
- 119 En fonction du paramètre utilisé, les entités publiquement comptables peuvent être classées en différents niveaux de marché. Par exemple :
- **premier niveau** – prime, premium ou senior,
 - **deuxième niveau** – standard ou
 - **troisième niveau** – croissance, entrée ou amorçage.
- 120 Les juridictions peuvent avoir des structures de marché particulières ou suivre diverses structures de nivellation ou de segmentation du marché. Le concept de premier et deuxième niveaux vise à englober les grandes entités cotées en bourse qui ont un volume important de titres échangés, un grand nombre d'actionnaires et un revenu annuel élevé.
- 121 En règle générale, les entités des premier et deuxième niveaux (prime, premium ou senior et standard) sont soumises aux normes de transparence les plus strictes et doivent satisfaire à des obligations d'information étendues. Les entités du troisième niveau (croissance, entrée ou amorçage) sont généralement soumises à des normes de transparence moins strictes.

-
- 122 Aux fins du présent *Guide juridictionnel*, l'expression « la plupart » des entités publiquement comptables :
- (a) englobe principalement les entités cotées d'une juridiction qui sont classées dans les premier et deuxième niveaux, y compris les entités dont l'une des activités principales consiste à détenir des actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de tiers (par exemple, des banques, des compagnies d'assurance et des coopératives de crédit) et qui ont un poids important dans la juridiction, indépendamment de leur structure d'actionnariat ou de leur statut de cotation. L'expression « la plupart » des entités publiquement comptables vise à refléter le poids des entités par rapport à l'économie ou à l'activité dans la juridiction, plutôt que le nombre d'entités soumises aux obligations. Le concept est fondé sur le poids relatif des entités cotées en bourse visées par les obligations par rapport au produit intérieur brut de la juridiction ou à la capitalisation globale du marché dans le principal indice boursier¹⁵.
 - (b) ne comprend pas d'autres entités telles que les entités privées et les entités qui n'ont pas l'obligation de rendre des comptes au public, qui sont souvent appelées PME, ou les entités dont l'une des activités principales consiste à détenir des actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de personnes extérieures et qui n'ont pas un poids significatif dans la juridiction. Les obligations et les exemptions pour les entités de troisième niveau et les autres entités (telles que les PME) ne sont pas prises en compte dans la description de l'approche juridictionnelle.
- 123 En décrivant une approche juridictionnelle visant à introduire des obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, le profil juridictionnel détermine, entre autres, si la juridiction a introduit dans sa législation ou sa réglementation des obligations d'information liées à la durabilité :
- (a) pour la totalité ou la plupart des entités des premier et deuxième niveaux de marché des entités publiquement comptables, indépendamment des obligations applicables aux entités du troisième niveau, ou
 - (b) qui englobent la totalité ou la plupart des grandes entités cotées en bourse qui ont un volume important de titres échangés, un grand nombre d'actionnaires et un revenu annuel élevé.
- 124 Les obligations introduites dans la législation ou la réglementation pour les entités de troisième niveau, pour les entités non publiquement comptables ou pour d'autres entités telles que les PME ne sont pas prises en compte dans la description de l'approche juridictionnelle et du profil juridictionnel.

3.3.5 – Utilisation des informations

- 125 Les informations fournies dans le cadre de l'application des normes de l'ISSB ont vocation à répondre aux besoins des investisseurs, de sorte que les informations publiées soient utiles à la prise de décision concernant l'octroi de ressources à une entité.
- 126 Les informations requises par les normes IFRS S1 et IFRS S2 sont conçues pour être incluses dans les rapports financiers à usage général. En conséquence, la norme IFRS S1 exige que les informations soient fournies dans le cadre de ces rapports.

¹⁵ Le poids relatif des entités cotées est déterminé par leur capitalisation boursière, qui correspond à la valeur de marché globale des capitaux propres des entités dont les actions ordinaires sont négociées sur les marchés secondaires, calculée sur une moyenne de cinq ans.

127 Un profil juridictionnel indique si les informations financières liées à la durabilité doivent ou peuvent être fournies dans le cadre du rapport financier à usage général¹⁶.

128 Le profil juridictionnel ne comprend pas les informations qui, dans la juridiction concernée, peuvent ou doivent être fournies en dehors des rapports financiers à usage général. Ces informations ne sont pas prises en compte dans la description de l'approche juridictionnelle.

3.3.6 – Entité déclarante

129 La norme IFRS S1 exige que les informations financières liées à la durabilité soient fournies pour la même entité comptable que pour les états financiers à usage général correspondants. Le paragraphe B38 de la norme IFRS S1 stipule en effet ceci :

Par exemple, des états financiers consolidés préparés selon les normes comptables IFRS fournissent des informations sur la société mère et ses filiales en tant qu'entité comptable unique. Les informations financières en lien avec la durabilité à fournir par cette entité doivent donc permettre aux utilisateurs des rapports financiers à usage général de comprendre les incidences à court, moyen et long terme des possibilités et risques liés à la durabilité sur les flux de trésorerie, l'accès à du financement et le coût du capital de la société mère et de ses filiales.

130 Les exigences relatives aux informations financières consolidées en lien avec la durabilité seront prises en compte dans les profils juridictionnels et dans la description de l'approche juridictionnelle. Les exigences relatives aux informations financières distinctes en lien avec la durabilité ne sont pas prises en compte dans le profil juridictionnel et dans la description de l'approche juridictionnelle.

3.3.7 – Double reporting

131 Les entités publiquement comptables peuvent être tenues d'affirmer qu'elles se conforment aux obligations d'information (ou normes) locales liées à la durabilité et également aux normes de l'ISSB (ce que l'on appelle souvent le double reporting).

132 En décrivant une approche juridictionnelle visant à introduire des obligations d'informations liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, le profil juridictionnel détermine, entre autres, si la juridiction a introduit dans sa législation ou sa réglementation des dispositions imposant ou autorisant le double reporting. Cela étant, l'exigence du double reporting n'a pas d'incidence sur la description de l'approche juridictionnelle.

3.3.8 – Date d'entrée en vigueur

133 La description de l'approche d'une juridiction visant à introduire des obligations d'informations liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, repose sur l'approche de la juridiction par rapport aux exigences des normes IFRS S1 et IFRS S2 qui sont en vigueur (c'est-à-dire que les exigences en place dans cette juridiction au moment de la description de l'approche juridictionnelle seront considérées par rapport aux exigences en vigueur dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 telles qu'elles ont été publiées par l'ISSB).

16 Par exemple, il indique si des informations financières en lien avec la durabilité doivent être incluses dans le commentaire de la direction d'une entité ou dans un rapport similaire faisant partie des rapports financiers à usage général d'une entité. Voir aussi la note de pied de page n° 12.

-
- 134 Par principe, l'ISSB fixe les dates d'entrée en vigueur de ses normes de manière à fournir aux investisseurs des informations financières liées à la durabilité qui soient opportunes, cohérentes et comparables. En conséquence, tout report de la date à partir de laquelle les normes de l'ISSB sont applicables dans une juridiction, au-delà de la date spécifiée dans une norme particulière, retardera la fourniture d'informations financières cohérentes et comparables liées à la durabilité aux investisseurs. Un tel résultat devrait être examiné attentivement par les juridictions.
- 135 Néanmoins, une juridiction planifiant son parcours vers l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB peut choisir de retarder la mise en œuvre de certains éléments des normes de l'ISSB en reportant la date à laquelle un ou plusieurs éléments des normes entrent en vigueur dans cette juridiction. Ces reports peuvent s'appliquer à la totalité ou à la plupart des entités publiquement comptables ou à une ou plusieurs catégories d'entités publiquement comptables.
- 136 L'introduction progressive d'exigences spécifiques dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 et l'extension correspondante des allègements transitoires sont des aspects importants qui sous-tendent la description de l'approche juridictionnelle concernant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Afin de garantir la fourniture aux marchés financiers d'informations comparables au niveau mondial, cette introduction progressive ne devrait être limitée qu'aux allègements transitoires standard.

3.3.9 – Allègements transitoires

- 137 Les allègements transitoires standard dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 concernent :
- **le reporting « priorité au climat »** – la norme IFRS S1 permet à une entité de publier des informations uniquement sur les possibilités et risques liés aux changements climatiques (conformément à la norme IFRS S2) au cours de la première période comptable annuelle durant laquelle l'entité applique la norme IFRS S1. L'entité n'est tenue de produire des informations sur les autres possibilités et risques (non climatiques) liés à la durabilité qu'à partir de la deuxième année d'application de la norme IFRS S1.
 - **le calendrier de reporting** – la norme IFRS S1 exige qu'une entité publie ses informations financières liées à la durabilité en même temps que ses états financiers correspondants, couvrant le même exercice. Toutefois, pour le premier exercice, la norme IFRS S1 prévoit un allègement transitoire et permet à une entité de publier ses informations financières annuelles liées à la durabilité après avoir publié les états financiers correspondants, en même temps que ses rapports financiers semestriels.
 - **les informations comparatives** – il n'est pas obligatoire de fournir des informations comparatives lors du premier exercice au cours duquel une entité applique les normes IFRS S1 et IFRS S2. Au cours de la deuxième année comptable, une entité doit fournir des informations comparatives sur les possibilités et risques liés à la durabilité, y compris aux changements climatiques. Toutefois, si une entité décide d'appliquer la dispense de divulgation d'informations sur les seuls risques et possibilités liés aux changements climatiques au cours du premier exercice, elle n'est pas tenue de fournir des informations comparatives sur ses risques et possibilités liés à la durabilité, à l'exception des changements climatiques, au cours de la deuxième année.

- **Protocole GES** – la norme IFRS S2 exige qu'une entité utilise le protocole GES : Une norme de comptabilité et de déclaration des entreprises (2004) pour mesurer les émissions de gaz à effet de serre (GES), à moins que l'entité ne soit tenue par la réglementation d'employer une méthode de mesure différente. Toutefois, la norme IFRS S2 permet à une entité qui emploie déjà une méthode d'évaluation différente de continuer à utiliser cette méthode au cours de la première année d'application d'IFRS S2.
- **Émissions de GES du champ d'application 3** – la norme IFRS S2 prévoit un allègement transitoire pour le premier exercice en ce qui concerne la déclaration des émissions de GES du champ d'application 3.

- 138 Dans le but de fournir aux marchés financiers des informations comparables au niveau mondial, l'IFRS Foundation examine si les extensions des allègements transitoires standard (appelées « allègements transitoires d'adoption ») sont limitées aux éléments suivants :
- le reporting « priorité au climat »,
 - le calendrier du reporting,
 - le Protocole GES et
 - les émissions de GES du champ d'application 3.
- 139 Pour conférer au marché de la transparence et de la visibilité sur les évolutions futures, il serait de bonne pratique qu'une juridiction expose publiquement dans sa feuille de route les raisons de l'introduction d'allègements transitoires d'adoption et les raisons de l'introduction progressive d'exigences liées aux différents statuts de cotation des entités publiquement comptables.
- 140 Un profil juridictionnel :
- examine si l'introduction progressive des exigences est limitée uniquement aux allègements transitoires standard ou si elle implique le report ou le retard d'autres exigences des normes IFRS S1 et IFRS S2 et
 - envisage une éventuelle prolongation des allègements transitoires standard et décrit l'étendue et la durée des allègements transitoires d'adoption.

Modification des profils juridictionnels et description des approches juridictionnelles en cas d'expiration ou de suppression d'allègements transitoires d'adoption

- 141 En cas d'expiration ou de suppression des allègements transitoires d'adoption, l'IFRS Foundation met à jour le profil juridictionnel et la description de l'approche juridictionnelle, en examinant si la juridiction a introduit des modifications ou fourni des allègements pour d'autres exigences énoncées dans les normes IFRS S1 et IFRS S2.

3.3.10 – Modifications juridictionnelles

- 142 Aux fins du *Guide juridictionnel*, les modifications juridictionnelles désignent les changements ou exemptions d'exigences dans les normes de l'ISSB autres que les allègements transitoires d'adoption. Les allègements transitoires d'adoption ou l'introduction progressive qui s'étend au-delà des délais spécifiés, ainsi que les exemptions permanentes ou les modifications des exigences relatives aux éléments inclus dans les normes de l'ISSB, constituent des modifications juridictionnelles des normes de l'ISSB.

-
- 143 Les modifications juridictionnelles apportées aux exigences des normes de l'ISSB, en particulier celles qui aboutissent à la suppression ou à l'exclusion d'exigences dans les normes de l'ISSB, peuvent aller à l'encontre de l'objectif consistant à fournir en temps utile des informations financières cohérentes et comparables liées à la durabilité aux utilisateurs des rapports financiers à usage général.
- 144 L'IFRS Foundation prend en compte la nature, le caractère généralisé, l'effet, la quantité et la permanence déclarée des modifications juridictionnelles lorsqu'elle élabore ses descriptions des approches juridictionnelles pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB.
- 145 Les profils des juridictions devraient comporter une section expliquant si la juridiction a introduit des modifications par rapport aux exigences des normes IFRS S1 et IFRS S2. Chaque profil juridictionnel décrira la nature et l'étendue des modifications, et devrait être mis à jour pour refléter l'introduction d'exigences des normes de l'ISSB qui n'étaient pas requises initialement par la juridiction.

Renommage ou renumérotation des normes de l'ISSB

- 146 Si une juridiction, en adoptant les normes de l'ISSB en tant que normes locales, renomme ou renumérote des normes de l'ISSB en accord contractuel avec l'IFRS Foundation, mais n'apporte aucune autre modification aux normes de l'ISSB, ce renommage ou cette renumérotation n'influe ni sur le profil juridictionnel, ni sur la description de l'approche juridictionnelle.

Suppression ou exclusion d'un traitement alternatif inclus dans des normes de l'ISSB

- 147 Une juridiction peut envisager de restreindre, de supprimer ou d'exclure des options, des autorisations ou des traitements alternatifs prévus dans les normes IFRS S1 et IFRS S2¹⁷. Une juridiction peut également spécifier l'alternative à utiliser. La restriction, la suppression ou l'exclusion d'options peut altérer l'interopérabilité avec d'autres juridictions exigeant des traitements spécifiques ou avec d'autres normes, telles que les Normes GRI. La suppression ou l'exclusion de traitements alternatifs peut être envisagée lors de l'élaboration du profil juridictionnel.
- 148 L'ISSB a introduit dans les normes IFRS S1 et IFRS S2 le concept d'« informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date de clôture sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs », inspiré d'un concept similaire dans les normes comptables IFRS. Ce concept a pour but d'aider les entités à établir des paramètres concernant le type d'informations qu'elles doivent prendre en compte et l'effort associé nécessaire pour obtenir ces informations, afin d'étayer les informations à fournir. Une juridiction peut :
- opter pour la suppression de l'allègement en cas de coûts ou d'efforts excessifs pour certaines entités ou certains secteurs d'activité,
 - fournir des indications et un contexte supplémentaires pour l'application des considérations de coûts ou d'efforts excessifs ou
 - exiger la divulgation d'informations qui seraient de toute autre manière fournies sous réserve du jugement de l'entité lors de l'application des normes IFRS S1 ou IFRS S2.

17 Par exemple, une juridiction peut choisir d'envisager la suppression ou l'exclusion de certaines sources d'indication dans la norme IFRS S1 pour l'identification des possibilités et risques liés à la durabilité ou de limiter les alternatives pour les méthodes de mesure des GES appliquant la norme IFRS S2, en exigeant l'utilisation du protocole GES dans toutes les circonstances.

-
- 149 La suppression ou la qualification de ces allègements sera prise en compte lors de l'élaboration du profil juridictionnel et n'influe en rien sur la description de l'approche juridictionnelle dès lors que la suppression ou la qualification n'entre pas en conflit avec les exigences des normes IFRS S1 ou IFRS S2 ou n'obscurcit pas les informations requises par ces normes.
- 150 Les normes IFRS S1 et IFRS S2 imposent à une entité de fournir des informations quantitatives sur les incidences financières actuelles et prévues et des informations connexes, sauf si elle en est « incapable », auquel cas l'entité est tenue de fournir des informations qualitatives. En outre, et en particulier pour les incidences financières prévues, l'ISSB a décidé qu'une entité devrait prendre en compte ses compétences, ses capacités et ses ressources pour déterminer si elle est « capable » de fournir des informations quantitatives. Une juridiction peut envisager de fournir des indications supplémentaires pour l'application de ces exigences et peut établir des seuils pour aider à déterminer la capacité d'une entité à fournir des informations quantitatives en raison de ses compétences, de ses capacités et de ses ressources. Tant que les indications supplémentaires ne sont pas en conflit avec des normes de l'ISSB, la fourniture d'indications supplémentaires par une juridiction n'est d'aucun effet sur la description de l'approche juridictionnelle.

3.3.11– Obligations d'information supplémentaires

- 151 Les normes de l'ISSB aident les entités publiquement comptables à répondre aux besoins des investisseurs de sorte que les informations publiées soient utiles à la prise de décision concernant l'octroi de ressources à l'entité. Des entités publiquement comptables peuvent également être tenues par une juridiction de fournir des informations sur des questions de durabilité afin de répondre aux besoins d'information de parties prenantes autres que les investisseurs ou peuvent choisir volontairement de rendre compte de ces questions. Les juridictions peuvent décider d'introduire des obligations d'information supplémentaires sur la durabilité pour les entités publiquement comptables, afin de répondre aux exigences spécifiques de la juridiction ou aux besoins plus larges des parties prenantes. Les obligations d'information supplémentaires ne sont d'aucun effet sur la description de l'approche juridictionnelle tant que ces obligations n'obscurcissent pas les informations requises par les normes de l'ISSB pour répondre aux besoins des investisseurs.
- 152 Dans les cas où, à la suite de discussions bilatérales avec une juridiction et conformément à la compréhension de l'IFRS Foundation, les obligations d'information supplémentaires d'une juridiction sur la durabilité obscurcissent les informations exigées par les normes de l'ISSB, cette circonstance aura une incidence sur la description de l'approche juridictionnelle dans le profil de la juridiction.
- 153 La norme IFRS S1 exige aux entités qui publient leurs informations financières liées à la durabilité conformément aux normes de l'ISSB de procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité. La déclaration de conformité aux normes de l'ISSB n'est possible que si l'entité se conforme à toutes les exigences des normes de l'ISSB. Les entités qui appliquent toutes les exigences des normes de l'ISSB (et uniquement ces entités) sont en mesure de déclarer leur conformité avec les normes de l'ISSB telles qu'elles ont été publiées par l'ISSB.

3.4– Approches juridictionnelles de l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB

- 154 Les descriptions des approches juridictionnelles et des progrès vers des informations comparables à l'échelle mondiale par l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB se concentrent sur les points suivants :
- (a) les juridictions qui ont :
 - adopté ou utilisé de toute autre manière des normes de l'ISSB ou
 - introduit d'autres obligations d'information liées à la durabilité ;
 - (b) les juridictions qui sont en passe de :
 - adopter ou utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB ou
 - introduire d'autres obligations d'information liées à la durabilité ;
 - (c) les juridictions qui ont pris des mesures pour :
 - adopter ou utiliser de toute autre manière les normes de l'ISSB ou
 - introduire d'autres obligations d'information liées à la durabilité.
- 155 La description des approches juridictionnelles et des progrès réalisés en vue de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation de normes de l'ISSB, repose sur les engagements publiés dans une feuille de route juridictionnelle ou dans d'autres documents faisant autorité. Pour être significatifs pour les parties prenantes, ces engagements devraient idéalement inclure des calendriers concrets relatifs à l'adoption ou à toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou à l'introduction d'autres obligations d'information liées à la durabilité.
- 156 La description des approches juridictionnelles nécessite une analyse de chaque caractéristique abordée à la section 3.3 – *Caractéristiques des approches juridictionnelles*. La description est donc fondée sur une analyse complète de l'effet global de toutes les caractéristiques, plutôt que sur une analyse de chacune d'entre elles.
- 157 Les stratégies visant à introduire dans les cadres réglementaires des obligations d'information liées à la durabilité peuvent revêtir diverses formes, notamment l'utilisation directe des normes de l'ISSB ou l'introduction d'exigences (ou de normes) locales conçues en référence explicite aux normes IFRS S1 et IFRS S2. Une juridiction peut également introduire des exigences (ou normes) locales mentionnant les normes IFRS S1 et IFRS S2, mais dont le contenu n'est généralement pas fondé sur ces normes, auquel cas le profil juridictionnel peut refléter ce fait.

-
- 158 Si la stratégie de la juridiction implique de réaliser des progrès au cours d'une période de transition, peut-être avec une série d'étapes pour atteindre l'objectif juridictionnel déclaré, l'IFRS Foundation décrit les approches juridictionnelles en considérant en particulier :
- les feuilles de route annoncées publiquement pour l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB, ou l'introduction d'autres obligations d'information liées à la durabilité,
 - la série de mesures que les juridictions prendront au fil du temps en vue de l'adoption ou de toute autre utilisation des normes de l'ISSB, ou de l'introduction d'autres obligations d'information liées à la durabilité avec des étapes intermédiaires et
 - les effets de tout échelonnement ou allègement transitoire visant à étayer l'introduction progressive d'exigences qui adoptent ou utilisent de toute autre manière des normes de l'ISSB, ou l'introduction d'autres obligations d'information liées à la durabilité.
- Les profils juridictionnels seront mis à jour au fur et à mesure que les juridictions progresseront ou que les allègements transitoires expireront, conformément à leurs feuilles de route, pour atteindre l'objectif final de leur approche visant l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB ou l'introduction d'autres obligations d'information liées à la durabilité.
- 3.4.1— Engagement à adopter ou utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB**
- 159 Une stratégie qui reflète une approche juridictionnelle pour l'introduction future des normes de l'ISSB dans les cadres réglementaires consiste à s'engager à adopter ou à utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB.
- 160 L'approche d'une juridiction est décrite comme « s'engageant à adopter ou à utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB » si la juridiction :
- a publiquement déclaré son intention d'adopter ou d'utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB dans un futur proche et
 - a publié une feuille de route crédible pour atteindre pleinement l'objectif défini en rapport avec cette intention.
- 161 Les approches juridictionnelles qui impliquent une déclaration d'intention de la part d'une juridiction, soit sans la divulgation d'une feuille de route crédible ciblant l'achèvement du processus, soit avec une date d'achèvement du processus postérieure à la fin 2029, ne sont pas décrites comme « s'engageant à adopter ou à utiliser de toute autre manière des normes de l'ISSB ».
- 3.4.2— Incorporation partielle des normes de l'ISSB**
- 162 Une stratégie pour l'introduction des normes de l'ISSB dans les cadres réglementaires est l'incorporation partielle des normes de l'ISSB.

-
- 163 Une approche juridictionnelle est décrite comme « incorporant partiellement des normes de l'ISSB » si la juridiction a introduit dans son cadre réglementaire des exigences qui incluent un contenu spécifique des normes IFRS S1 et IFRS S2, mais avec des modifications autres que celles qui sont prises en compte dans l'approche juridictionnelle pour l'adoption complète des normes de l'ISSB (section 3.4.7 – *Adoption complète des normes de l'ISSB*), de sorte que les exigences ne sont pas conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2. Cela peut s'appliquer si la juridiction :
- a modifié certaines dispositions des normes IFRS S1 et IFRS S2,
 - a introduit une exemption aux exigences des normes IFRS S1 et IFRS S2 ou a adopté de façon incomplète des normes de l'ISSB ou les a utilisées de toute autre manière ou
 - a adopté la norme IFRS S2 (ou a introduit des obligations d'information conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application de la norme IFRS S2) sans adopter (les parties de la norme IFRS S1 relatives aux changements climatiques de) la norme IFRS S1 (ou sans introduire d'exigences conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application de ces parties de la norme IFRS S1).

3.4.3– Autorisation de l'utilisation des normes de l'ISSB

- 164 Une stratégie permettant d'introduire des obligations d'information liées à la durabilité dans le cadre juridique et réglementaire d'une juridiction consiste à autoriser l'utilisation des normes de l'ISSB.
- 165 Une approche juridictionnelle est décrite comme « autorisant l'utilisation des normes de l'ISSB » si la juridiction a pris la décision et fixé un objectif juridictionnel pour introduire une réglementation qui autorise et encourage explicitement l'utilisation des normes IFRS S1 et IFRS S2 (ou des exigences avec des résultats fonctionnellement alignés) ou a introduit cette autorisation dans sa réglementation.
- 166 Un profil juridictionnel indique si l'autorisation d'utiliser des normes de l'ISSB ou des exigences avec des résultats fonctionnellement alignés s'étend aux entités nationales et étrangères publiquement comptables ou uniquement aux entités étrangères publiquement comptables.
- 167 Pour les juridictions qui sont décrites comme « autorisant l'utilisation des normes de l'ISSB », l'IFRS Foundation surveillera l'adoption et l'étendue de l'utilisation effective des normes IFRS S1 et IFRS S2 ou des exigences ayant des résultats fonctionnellement alignés par les entités publiquement comptables dans la juridiction et analysera les tendances et les développements.

3.4.4– Adoption des normes de l'ISSB avec une transition prolongée

- 168 L'adoption des normes de l'ISSB avec une transition prolongée est une stratégie qui reflète la décision d'une juridiction d'amorcer son parcours et de procéder à une adoption ou à toute autre utilisation progressive des normes de l'ISSB dans les cadres réglementaires.

-
- 169 Une approche juridictionnelle est décrite comme « adoptant des normes de l'ISSB avec une transition prolongée » si la juridiction :
- a introduit progressivement dans son cadre réglementaire les normes IFRS S1 et IFRS S2 ou des exigences dont les résultats sont fonctionnellement alignés, avec prorogation des allègements transitoires standard qui seront supprimés ou qui expireront dans un délai de trois à cinq ans, ou
 - a introduit un allègement transitoire l'exonérant de toute référence aux normes du SASB dans l'application de la norme IFRS S1 qui sera supprimée ou qui expirera dans un délai de trois à cinq ans.
- 170 Pour éviter toute ambiguïté, une approche juridictionnelle introduisant un allègement transitoire l'exonérant de toute référence aux normes du SASB ne peut être décrite comme « adoptant des normes de l'ISSB avec une transition prolongée » que si elle exige la fourniture d'informations sectorielles spécifiques.
- 3.4.5– Adoption des normes de l'ISSB par le biais d'une transition limitée**
- 171 Une stratégie qui reflète la décision d'une juridiction de procéder à une adoption accélérée et progressive des normes de l'ISSB dans son cadre réglementaire consiste à adopter des normes de l'ISSB par le biais d'une transition limitée.
- 172 Une approche juridictionnelle est décrite comme « adoptant des normes de l'ISSB par le biais d'une transition limitée » si la juridiction a progressivement introduit les normes IFRS S1 et IFRS S2 (ou des exigences dont les résultats sont fonctionnellement alignés) en visant une adoption complète avec des extensions limitées des allègements transitoires standard et que ces allègements transitoires d'adoption seront supprimés ou expireront dans un délai d'un à trois ans.
- 173 Pour les approches juridictionnelles décrites comme « adoptant des normes de l'ISSB par le biais d'une transition limitée », les allègements transitoires d'adoption sont limités aux éléments suivants :
- le reporting « priorité au climat »,
 - le calendrier du reporting,
 - le Protocole GES et
 - les émissions de GES du champ d'application 3.
- 3.4.6– Adoption d'exigences liées aux changements climatiques dans les normes de l'ISSB**
- 174 Une stratégie qui reflète une approche juridictionnelle dans laquelle une décision a été prise, et un objectif juridictionnel a été fixé, d'adopter des obligations d'information en lien avec les changements climatiques dans les normes de l'ISSB (ou des exigences locales d'information en lien avec les changements climatiques conçues pour fournir des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application de la norme IFRS S2 en combinaison avec les parties pertinentes liées aux changements climatiques de la norme IFRS S1) dans les cadres réglementaires est l'adoption d'exigences d'information en lien avec les changements climatiques dans les normes de l'ISSB.

-
- 175 Une approche juridictionnelle est décrite comme « adoptant des exigences d'information en lien avec les changements climatiques des normes de l'ISSB » si la juridiction a adopté la norme IFRS S2 et (les parties de la norme IFRS S1 relatives aux changements climatiques) (ou des obligations d'information locales en lien avec les changements climatiques conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application de la norme IFRS S2 en combinaison avec les parties de la norme IFRS S1 relatives aux changements climatiques). Cette approche juridictionnelle décrit les juridictions qui ont décidé d'introduire des obligations de reporting « priorité au climat » avant même d'envisager des obligations d'information concernant des sujets de durabilité autres que les changements climatiques. Cette approche juridictionnelle n'inclut pas les circonstances dans lesquelles la norme IFRS S2 est adoptée ou utilisée de toute autre manière sans reprendre les parties de la norme IFRS S1 relatives aux changements climatiques.
- 176 Cette approche juridictionnelle décrit les juridictions qui ont adopté de manière complète et exhaustive des exigences limitées aux possibilités et risques liés aux changements climatiques, sans introduire d'extension des allègements transitoires standard.
- 177 Les approches juridictionnelles peuvent être décrites comme « adoptant des exigences liées aux changements climatiques figurant dans les normes de l'ISSB » même si elles ont limité les exigences à des obligations d'information en lien avec les changements climatiques pour une période non définie. Le *Guide juridictionnel*, y compris la description de cette approche juridictionnelle, sera réexaminé dans les trois ans suivant sa finalisation.

3.4.7 – Adoption intégrale des normes de l'ISSB

- 178 L'adoption intégrale des normes de l'ISSB dans les cadres réglementaires constitue la stratégie juridictionnelle la plus efficace pour fournir aux marchés financiers des informations comparables au niveau mondial. L'IFRS Foundation continuera à travailler avec les régulateurs et autres parties prenantes pour les aider dans leur parcours d'adoption intégrale des normes de l'ISSB.
- 179 Une approche juridictionnelle est décrite comme « adoptant intégralement des normes de l'ISSB » si la juridiction a introduit une obligation législative ou réglementaire pour la totalité ou la plupart des entités nationales publiquement comptables d'appliquer les normes IFRS S1 et IFRS S2, ou des exigences avec des résultats fonctionnellement alignés, pour les informations financières consolidées liées à la durabilité dans le cadre des rapports financiers à usage général, sans autres allègements transitoires en cours.
- 180 Cette approche juridictionnelle décrit :
- les juridictions qui ont adopté directement les normes IFRS S1 et IFRS S2 ou
 - les juridictions qui ont introduit des exigences avec des résultats fonctionnellement alignés.
- Cette approche inclut les juridictions qui ont introduit des obligations d'information liées à la durabilité allant au-delà de celles prévues par les normes IFRS S1 et IFRS S2, pour autant qu'elles aient également introduit des exigences aux résultats fonctionnellement alignés. Des indications sur l'interopérabilité convenues d'un commun accord peuvent constituer un moyen efficace de communiquer sur la manière dont les informations peuvent être préparées pour produire des résultats fonctionnellement alignés.

-
- 181 Les approches juridictionnelles qui introduisent des exigences (ou normes) locales en matière d'informations liées à durabilité conçues pour suivre une approche de convergence peuvent être décrites comme « adoptant intégralement des normes de l'ISSB » si les informations à fournir sont conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.
- 182 Les approches juridictionnelles qui introduisent des modifications juridictionnelles aux normes IFRS S1 et IFRS S2 limitées à des aspects sélectionnés, comme la suppression d'options autorisées dans les normes IFRS S1 et IFRS S2, peuvent être décrites comme « adoptant intégralement des normes de l'ISSB » si les exigences sont toujours conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.
- 183 Les normes de l'ISSB sont conçues pour répondre aux besoins d'information des investisseurs, de sorte que les informations fournies sur les possibilités et risques liés à la durabilité soient utiles aux investisseurs pour prendre des décisions concernant l'octroi de ressources à l'entité.
- 184 Les utilisateurs de rapports financiers à usage général sont plus facilement en mesure de déterminer si ces informations sont alignées sur les normes de l'ISSB dès lors que les juridictions adoptent directement les normes IFRS S1 et IFRS S2.

3.5– Déclaration de conformité aux normes de l'ISSB

- 185 La norme IFRS S1 exige aux entités qui publient leurs informations financières liées à la durabilité conformément aux normes de l'ISSB de procéder à une déclaration explicite et sans réserve de conformité. La déclaration de conformité aux normes de l'ISSB n'est possible que si l'entité se conforme à toutes les exigences de ces normes.
- 186 La norme IFRS S1 dispense une entité de fournir une information exigée par des normes de l'ISSB si des exigences légales ou réglementaires lui interdisent de fournir cette information. Elle dispense également une entité de fournir une information sur une possibilité liée à la durabilité qui est exigée par des normes de l'ISSB si cette information est sensible sur le plan commercial, comme décrit dans la norme IFRS S1. L'entité qui se prévaut de ces exemptions peut tout de même se déclarer en conformité avec les normes de l'ISSB.
- 187 Quelle que soit leur approche, les entités qui appliquent toutes les exigences des normes de l'ISSB (et uniquement ces entités) sont en mesure de déclarer leur conformité avec les normes de l'ISSB telles qu'elles ont été publiées par l'ISSB.
- 188 Pour faciliter la compréhension par les investisseurs de l'application des exigences des normes de l'ISSB relatives aux changements climatiques, les entités qui se conforment à toutes les dispositions de la norme IFRS S2 et aux dispositions de la norme IFRS S1 relatives aux changements climatiques, y compris celles des juridictions décrites comme « adoptant des obligations d'information liées aux changements climatiques des normes de l'ISSB », peuvent indiquer qu'elles se conforment aux exigences d'information liées aux changements climatiques des normes de l'ISSB.

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Adoption ou autre utilisation des normes de l'ISSB	Éventail des approches qu'une autorité réglementaire compétente dans une juridiction peut adopter ou appliquer, ou être informée par les normes de l'ISSB, lors de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité dans le cadre juridique et réglementaire de la juridiction. Cet éventail comprend des approches qui impliquent l'adoption ou toute autre utilisation des normes IFRS S1 et IFRS S2, ainsi que l'introduction d'obligations d'information (ou de normes) locales liées à la durabilité, conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.
Allègements transitoires d'adoption	Allègements transitoires standard étendus au-delà du premier exercice.
Allègements transitoires standard	Allègements transitoires prévus par les normes IFRS S1 et IFRS S2, qui ne sont disponibles que pour le premier exercice et sont limités aux éléments suivants : (a) reporting « priorité au climat », (b) calendrier de reporting, (c) protocole GES et (d) émissions de GES du champ d'application 3.
Entités publiquement comptables	Entités dont l'une des activités principales consiste à détenir des actifs à titre fiduciaire pour un large groupe de tiers (par exemple, des banques, des coopératives de crédit, des compagnies d'assurance, des courtiers en valeurs mobilières, des fonds communs de placement et des banques d'investissement) et qui ont un poids important dans la juridiction, indépendamment de la structure de leur actionnariat ou de leur statut de cotation.
Exigences avec des résultats fonctionnellement alignés	Exigences (ou normes) locales en matière d'informations liées à la durabilité, conçues pour produire des résultats fonctionnellement alignés sur ceux résultant de l'application des normes IFRS S1 et IFRS S2.
Modifications juridictionnelles	Modifications d'obligations ou exemptions à des obligations dans les normes de l'ISSB autres que les allègements transitoires d'adoption.
Profils juridictionnels	Profils décrivant l'état d'avancement et les progrès réalisés en vue de l'introduction d'obligations d'information liées à la durabilité, y compris l'adoption ou toute autre utilisation des normes de l'ISSB. Les profils juridictionnels seront établis à l'appui de discussions bilatérales avec les différentes juridictions et décriront les approches spécifiques des juridictions.

NOTES



Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel: **sustainability_licensing@ifrs.org**

ifrs.org